

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Mai 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 326).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 326).
3. — Dépôt de rapports (p. 326).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 326).
5. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 326).
6. — Questions orales (p. 326).

Difficultés financières des entreprises de bâtiment et de travaux publics :

Question de M. Louis Jung. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Louis Jung.

Accusé de réception des déclarations fiscales :

Question de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.

Emission télévisée sur Berlin :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Guy Schmaus.

Intervention policière dans une entreprise du Nord :

Question de M. Hector Viron. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Hector Viron.

Catastrophe du plateau d'Assy :

Question de M. Jean Aubin. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; M. Jean Aubin.

Inscription des rapatriés sur les listes professionnelles :

Question de M. Louis Gros. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Louis Gros.

Transfert en province de l'Institut géographique national :

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Jean Bertaud.

Situation des ingénieurs des travaux agricoles :

Question de M. Pierre Maille. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; Pierre Maille.

7. — Nomination à un organisme extraparlimentaire (p. 337).

8. — Ordre du jour (p. 338).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 29 avril 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 196 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'autorité parentale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de MM. Octave Bajeux, Marcel Gargar, Victor Golvan, René Jager, Robert Laucournét, Marc Pauzet, Henri Prêtre et Rober Schmitt un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée au Sénégal, en Côte-d'Ivoire et au Cameroun, du 28 janvier au 12 février 1970, concernant le développement économique de ces pays et les problèmes liés à la politique de coopération avec la France et la Communauté économique européenne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la faveur dont jouit la culture française en Espagne a été récemment sanctionnée par un accord franco-espagnol d'octobre 1969 qui admet l'équivalence au baccalauréat espagnol du baccalauréat français, ouvrant ainsi aux jeunes Espagnols qui ont poursuivi en Espagne leurs études dans un établissement français l'accès, jusqu'alors interdit, à leurs universités nationales et même à la fonction publique.

Il lui précise que les autorités espagnoles se montrent aujourd'hui nettement hostiles à cet accord depuis la suppression, dans l'enseignement français, de la deuxième langue obligatoire ; que l'attitude espagnole se retrouve dans les divers pays d'Amérique latine ainsi qu'en Italie.

Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, pour écarter ou atténuer les conséquences, déplorables pour les intérêts français à l'étranger, de la récente réforme métropolitaine (n° 62).

M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités (n° 63).

M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle.

Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands.

Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis même et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : de déclarer clairement, officiellement et sans attendre, que la France condamne cette politique d'aventure ; de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine (n° 64).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**REPRESENTATION A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de cet organisme extraparlamentaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein de la commission supérieure des sites en application de l'article 10 du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature pour cet organisme.

La nomination du représentant du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

**DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES ENTREPRISES DU BATIMENT
ET DE TRAVAUX PUBLICS**

M. le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les graves difficultés que connaissent les entreprises de bâtiment et de travaux publics ne cessent de croître, malgré l'effort de modernisation et de rationalisation qu'elles ont entrepris. Ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier. Dans une large mesure elles résultent de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Force est

pourtant de constater que les procédures traditionnelles de paiement contribuent à détériorer une situation de trésorerie rendue déjà difficile.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les services techniques à opérer par chèque les règlements au fur et à mesure de l'avancement des travaux. (N° 998 — 16 avril 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai à M. Jung, sur ce problème important et qui préoccupe le Gouvernement, que le paiement des dépenses publiques est soumis à des règles et des contrôles destinés à apporter des garanties de bonne gestion des deniers publics. A cet égard, le dispositif fixé par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique repose sur une répartition des tâches entre les ordonnateurs et les comptables.

En application de cette réglementation, les comptables procèdent au paiement des ordonnances ou mandats lorsque les ordonnateurs ont eux-mêmes procédé à la constatation des droits à paiement à la liquidation et au mandatement des sommes qui sont dues.

La méthode préconisée par M. Jung consisterait à permettre aux services techniques des administrations ayant conclu des marchés publics d'opérer les règlements par chèque au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une telle méthode se situerait en marge de l'organisation administrative actuelle et aurait pour résultat de supprimer l'intervention des comptables assignataires. Par voie de conséquence, les contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 ne seraient plus exercés.

Or, parmi ces contrôles, qui sont tous nécessaires pour la bonne gestion des finances publiques, ceux portant sur la régularité de la dépense, la disponibilité des crédits et le caractère libératoire de l'acquit sont absolument fondamentaux. C'est ainsi, par exemple, que les droits des tiers, notamment ceux des créanciers nantis, seraient méconnus dans le système proposé.

Cependant, il peut être rappelé que le code des marchés contient des dispositions permettant d'associer le maître d'ouvrage au financement des marchés par le versement, soit d'avances sans intérêts, soit d'acomptes le plus souvent mensuels. Ces dispositions, qui font l'objet d'une large application, sont de nature à améliorer la situation de trésorerie des entreprises titulaires d'un marché public.

Enfin, il convient de souligner que les procédures traditionnelles de paiement n'ont pas pour effet d'entraîner des retards. Les comptables assignataires des marchés ont reçu pour instruction de procéder dans les délais les plus brefs, après avoir procédé aux contrôles leur incombant, au versement dans les circuits bancaires ou postaux des avis de virement établis par les services ordonnateurs. Les enquêtes effectuées ont permis de constater qu'en pratique les délais de paiement sont de l'ordre de quelques jours.

Cependant — le Gouvernement étant conscient du véritable problème tel qu'il se pose — en vue d'améliorer l'ensemble de la procédure de règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, en particulier dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, deux lettres circulaires ont été respectivement adressées, le 12 février 1970 par moi-même et le 17 mars par le Premier ministre, afin de demander aux ministres et aux secrétaires d'Etat de transmettre à leurs services les directives nécessaires pour accélérer le règlement des marchés publics, notamment en adoptant des mesures de simplification des procédures de liquidation.

Contrairement à l'usage, je fais remettre immédiatement à M. Jung, de façon à l'éclairer plus complètement sur le sujet qui le préoccupe, l'instruction du 24 avril, qui reprend les termes des deux instructions dont je viens de parler, ainsi que l'instruction générale sur l'accélération des paiements en matière de marchés publics, qui a été diffusée par le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire et je constate avec beaucoup d'intérêt que ce problème vous préoccupe. Si, naturellement, votre réponse ne me donne pas satisfaction, je suis assez

réaliste pour être conscient que ce n'est pas par le moyen d'une question orale que nous pourrions changer les méthodes « sacro-saintes » de vos services.

En soulevant ce problème, je voulais tout de même attirer votre attention sur la situation difficile de cette branche, qui nous préoccupe dans l'évolution européenne que nous souhaitons. En établissant des comparaisons avec nos voisins européens, nous sommes obligés de constater que nous arrivons à des impasses que, logiquement, on ne peut plus expliquer. Ainsi, force est de constater que, dans des pays comme l'Allemagne ou la Suisse, où la charge fiscale est plutôt inférieure, les services rendus par l'Etat sont largement supérieurs et les investissements plus importants et que, dans ces pays, les mêmes travaux, notamment un kilomètre d'autoroute, coûtent moins cher que chez nous, alors que les salaires y sont de 30 à 40 p. 100 plus élevés.

Logiquement, l'on pourrait croire que les industries du bâtiment et des travaux publics ont des profits substantiels. Rien n'est moins vrai, bien au contraire, et d'un peu partout nous entendons des nouvelles de dépôt de bilan, de difficultés financières, de ralentissement de l'équipement, etc., alors que, chez nos voisins, leurs confrères se développent, s'équipent en moyens de production, en un mot se préparent à être les grands vainqueurs de la compétition européenne.

Les raisons de cette situation ? Elles sont nombreuses et complexes et je ne voudrais pas les analyser aujourd'hui, mais je crois que les responsables de votre ministère et ceux du ministère de l'équipement devraient y attacher une grande attention et j'ai été vraiment heureux de constater que différents circulaires ont déjà essayé d'améliorer la situation.

Parmi ces causes il en est une qui fait l'objet de ma question orale et que vous avez bien voulu reconnaître. Il s'agit d'essayer de trouver une solution pour accélérer les paiements des travaux effectués pour l'Etat. Il est tout de même anormal de devoir constater que des sociétés de travaux publics sont obligées de payer des intérêts énormes pour leur découvert en banque, de payer 10 p. 100 d'augmentation sur leurs impôts et leurs cotisations de sécurité sociale, alors que, parallèlement, les administrations leur doivent des sommes beaucoup plus importantes.

Ces difficultés proviennent souvent de procédures traditionnelles de contrôle. La nécessité du nombre important de signatures sur les documents avant paiement n'est qu'une illusion et découle d'une de ces maladies de notre pays, le manque de confiance, tout à fait injustifié, en nos fonctionnaires, ce qui engendre une certaine irresponsabilité.

A cet égard, j'ai été frappé de constater que, dans certains pays, le chef de service responsable peut, après l'approbation des travaux et l'ouverture des crédits, payer par chèque à mesure de l'avancement de ces travaux, le contrôle n'intervenant qu'au moment de leur achèvement. Je suis convaincu que ce moyen éviterait certains retards, diminuerait les frais financiers et, en corollaire, le coût des travaux.

Je connais l'objection souvent avancée, qui repousse sur le principe sacré de différencier l'ordonnateur du contrôleur des travaux. Pour ma part, j'ai confiance dans l'honorabilité et l'intégrité de nos fonctionnaires et j'estime qu'en augmentant la responsabilité de chacun nous éviterions certains faux-pas, qui existent malgré les contrôles successifs. En simplifiant les circuits, l'Etat pourrait par ailleurs mieux payer ceux qui ont de véritables responsabilités.

Puisque nous avons parlé de la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, permettez-moi de profiter de votre présence pour attirer votre attention sur la nécessité de prendre des mesures de desserrement pour le crédit. Si nous voulons éviter de nouvelles fermetures, de nouveaux dépôts de bilan, ce qui engendre, au moins dans nos régions frontalières, l'exode vers les pays voisins d'ouvriers qualifiés, vos services devraient trouver des moyens pour soutenir et aider cette branche vitale de notre économie. (*Applaudissements.*)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS FISCALES

M. le président. M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services locaux de la direction des impôts ont reçu des instructions pour ne plus envoyer d'accusé de réception des déclarations d'impôts. De même, les versements des tiers provisionnels n'ont plus, comme justification de leur date d'envoi, le cachet de la poste.

Or, les incertitudes de distribution du courrier sont, à l'heure actuelle, notoires. Dans ces conditions, aucun contribuable ne peut être certain de ne pas être en infraction, même s'il a rempli en temps utile ses obligations. Il en résulte que les contribuables, déjà irrités par le poids de la fiscalité, sont en plus exaspérés par des mesures qui, psychologiquement, pourraient être aisément évitées.

Il lui demande, en conséquence, s'il pense revenir bientôt à la méthode qui consistait à accuser réception des déclarations et à accepter que le cachet de la poste au départ constitue la preuve de tout versement destiné à la direction des impôts. (N° 1006. — 23 avril 1970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Contrairement à ce que semble penser M. Coudé du Foresto, l'administration centrale du ministère des finances n'a jamais envoyé aux services locaux de la direction générale des impôts des instructions tendant à ne plus adresser d'accusé de réception des déclarations d'impôts. Au contraire, l'administration ne manque pas de recommander chaque année aux services des impôts l'envoi aux contribuables d'un récépissé de leur déclaration de revenus. J'ai moi-même reçu un récépissé après avoir déposé ma déclaration d'impôts. Je reconnais que c'était la première fois. Si cependant de nombreux inspecteurs ne sont pas en mesure de satisfaire à cette obligation, c'est en raison de la charge de travail particulièrement lourde à laquelle ils ont à faire face dans cette période de l'année.

Au demeurant, cette situation ne paraît pas tirer à conséquence. Sans doute, l'envoi d'un récépissé peut permettre au contribuable d'apporter la preuve du dépôt de sa déclaration. Mais dans le cas où, pour des raisons que vous avez exposées, monsieur le sénateur, il n'a pas pu être effectué, l'administration fait preuve d'un très large esprit de compréhension dans le règlement des éventuels différends qui peuvent surgir sur ce point avec les contribuables.

La mise en place progressive des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts, que vous connaissez bien, doit permettre d'accélérer l'exécution des tâches administratives et notamment, dans le domaine qui fait l'objet de la question que vous avez bien voulu poser au Gouvernement, d'améliorer les rapports entre les contribuables et les services locaux des impôts.

Sur le second point que vous avez évoqué, je précise que les enveloppes dans lesquelles les contribuables envoient, soit leurs déclarations de revenus, soit les effets postaux ou bancaires émis en règlement de leurs impôts directs, acomptes provisionnels ou cotisations, doivent parvenir aux services avant les dates limites prévues par la loi. Elles reçoivent normalement le cachet de la poste. Leur expédition ne saurait être considérée comme tardive lorsqu'elles parviennent après le délai légal si cette circonstance est due à un retard anormal du service postal. L'administration ne manque pas d'examiner ces situations dans un très large esprit de compréhension.

D'autre part, les percepteurs ont pour règle de conserver les enveloppes qui leur parviennent aux environs des échéances légales. Lorsque le cachet de la poste est difficile à lire ou exceptionnellement absent, les comptables du Trésor accordent au contribuable le bénéfice du doute et ne lui appliquent pas la majoration de 10 p. 100 prévue pour le cas de paiement tardif.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir apporté des précisions très intéressantes. J'ai noté avec plaisir que vous n'aviez pas donné d'instructions pour qu'aucun accusé de réception ne soit envoyé aux auteurs de déclarations de revenus. Je souhaiterais plutôt que vous donniez des instructions pour qu'il en soit envoyé.

Je suis le premier à rendre hommage aux fonctionnaires de votre administration, en particulier à ceux de mon département, qui ont toujours essayé d'humaniser des règlements qui sont parfois un peu farfelus, c'est le moins qu'on en puisse dire, et qui sont, en tout cas, très embrouillés et toujours compliqués, et vous venez d'avouer vous-même qu'ils mettent les inspecteurs dans l'impossibilité de procéder à ce qui serait la plus élémentaire courtoisie, c'est-à-dire d'accuser réception des déclarations qui leur sont adressées.

Il faut en arriver à un état d'esprit plus sain et plus normal, qui consiste à ne pas considérer perpétuellement les contribuables comme des fraudeurs en puissance, mais à les considérer comme des gens qui font leur déclaration d'une façon sérieuse et surtout à ne pas les laisser dans une incertitude qui pèse, je vous l'assure, non seulement sur leur moral mais même sur leur comportement.

J'en arrive au second point. Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est guère agréable de payer des impôts, même quand on en comprend la nécessité. La hargne des contribuables se renouvelle au moins quatre fois par an.

Vous avez en effet quatre versements : les deux tiers provisionnels, plus le solde, et les impôts locaux.

Vous envisagez, si mes souvenirs sont exacts d'après des déclarations que vous avez faites dans d'autres lieux, de mensualiser ces versements. Vous donnerez donc aux contribuables l'occasion de manifester douze fois cette hargne au lieu de quatre. Je crois que c'est une très mauvaise spéculation et j'avais eu l'occasion de dire à la tribune de cette assemblée, il y a quelque temps, que je conseillais au ministère des finances de mettre au niveau le plus élevé un psychologue parce que je crois que vous en auriez quelquefois besoin, vous m'excuserez de vous le dire. (*Sourires.*)

J'en arrive au cachet de la poste. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis même pas sûr que la mesure que je vous ai suggérée et que vous me dites employer soit la bonne parce que vous avez d'abord le courrier à trois vitesses : le courrier « exprès » qui arrive quelquefois — cela s'est produit pour moi la semaine dernière — plus tard que la lettre à trente centimes, le courrier dit rapide qui, quelquefois, prend le chemin des écoliers, et le courrier dit lent qui arrive quand il peut, mais quelquefois avant les autres. (*Nouveaux sourires.*) Vous avez également les grèves : les grèves du zèle, qui prouvent que l'emploi des circulaires est quelquefois dangereux même pour l'administration, les grèves tournantes et celles qui ne tournent pas, mais qui sont aussi efficaces.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut alléger vos règlements et je crois que vos collaborateurs, en province comme à Paris, le souhaitent, car ils sont noyés et malgré toute leur bonne volonté que je ne mets pas en cause une seconde, ils n'arrivent plus à faire face à leur tâche. Et puis ne considérez pas obligatoirement un contribuable comme un fraudeur en puissance (*Applaudissements.*)

EMISSION TÉLÉVISÉE SUR BERLIN

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos d'une émission à la télévision française, le 31 mars, sur Berlin-Ouest, au moment de la première rencontre d'Erfurt. Sous le couvert d'un reportage sur la vie et les distractions à Berlin-Ouest, cette « visite » était accompagnée de commentaires scandaleusement tendancieux au mépris des faits reconnus par tout le monde. C'est ainsi, par exemple, que le présentateur a prétendu que l'on ne savait pas qui, des communistes ou des nazis, avaient incendié le « Reichstag ». De même il a trouvé que le soldat soviétique dominant le monument aux morts et symbolisant le sacrifice de ce peuple à la lutte antihitlérienne ressemblait étrangement à un soldat de la Wehrmacht. Les interviews de femmes « choisies » ont été l'occasion de jugements méprisants à l'égard de la République démocratique allemande. La retransmission d'une émission télévisée de Berlin-Est d'un opéra de Wagner a fait dire que ce compositeur était « particulièrement » apprécié par les dictateurs ». Aussi il lui demande :

1° Quelles sont les motivations politiques d'une telle émission de dénigrement à l'égard d'un Etat avec lequel la France devrait avoir des relations diplomatiques normales, ce qui est une nécessité pour la paix et la sécurité collective en Europe ;

2° S'il ne lui paraît pas scandaleux que de tels propos tenus contre les pays socialistes et l'Union soviétique soient de nature à nuire au développement salutaire des relations avec ces pays ;

3° Quelles mesures il compte prendre pour que ne se reproduisent plus des « reportages » ayant ce caractère choquant pour des millions de Français qui savent par expérience combien l'amitié et la coopération avec tous les peuples est conforme à l'intérêt de la France et de la paix dans le monde. (N° 1003.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française dispose dans son article 4 consacré au rôle du conseil d'administration de l'Office: « Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office. Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office. » Il en découle que les programmes diffusés par l'O. R. T. F., qu'il s'agisse de la radiodiffusion ou des deux chaînes de télévision, relèvent de la responsabilité directe des autorités de l'Office et en dernier ressort de son conseil d'administration. Par conséquent, la question posée au Premier ministre par l'honorable parlementaire qui concerne le contenu d'une émission diffusée par la première chaîne de télévision le 31 mars 1970, dans la série *l'Hexagone*, n'entre pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par le statut de l'O. R. T. F. Votre Haute assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, sait combien le Gouvernement est attaché à ce que les règles posées par ce statut et le partage des compétences qu'elles instituent soient rigoureusement respectés.

A différentes reprises, et notamment le 16 septembre 1969 devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a clairement manifesté sa volonté que les instances responsables de l'O. R. T. F., conseil d'administration et direction générale, puissent exercer toutes les attributions qui leur sont conférées par la loi. Le Gouvernement, pour sa part, a fait en sorte qu'il en soit ainsi. Les derniers mois ont d'ailleurs fourni aux organes suprêmes de l'O. R. T. F. de nombreuses occasions d'exercer leurs responsabilités dans leur plénitude, notamment chaque fois que le contenu d'une émission était contestée.

La question posée par l'honorable parlementaire n'appelant pas de réponse de la part du Gouvernement, il m'apparaît toutefois utile de communiquer, à titre d'information, les éléments de réponse que l'O. R. T. F., interrogé par les soins du Premier ministre, a été en mesure d'apporter sur les différents points soulevés.

Depuis le 19 janvier, la soirée du mardi est essentiellement consacrée, comme vous le savez, sur la première chaîne, à l'information sous des formes que l'on s'efforce de rendre aussi attrayantes et diverses que possible comme *l'Hexagone*, *A armes égales*, etc., émissions qui traitent les grands sujets politiques, économiques et sociaux intéressants aussi bien notre pays que les pays voisins ou plus lointains.

Que Berlin, dont la situation constitue un des problèmes majeurs de l'après-guerre, ait fait l'objet d'une émission le mardi 31 mars est en conséquence parfaitement logique car c'est incontestablement une de ces questions qui mérite de retenir l'attention du public. La programmation de *Berlin, c'est une île* n'a répondu à aucun autre souci. Quant aux propos qui ont pu paraître tendancieux, il faut préciser dans quelles conditions ils ont été recueillis. Ils tiennent au genre même de l'émission contestée. Renonçant au film, à la table ronde ou au débat entre deux personnalités, qui sont aussi des moyens de présenter l'actualité, les auteurs de *Berlin, c'est une île*, ont opté pour le style « journal de voyage ». Ils ont donc décidé d'une visite de la ville qui serait enrichie de nombreux entretiens dont la plupart étaient réalisés en direct avec des Berlinoises d'âge et de condition très divers. Elle conduisait les téléspectateurs à une appréciation aussi complète que possible de la réalité, grâce à la connaissance des positions les plus variées, voire les plus contradictoires. Si des paroles ont pu être prononcées contre les pays socialistes et l'Union soviétique, elles n'ont été rapportées que comme un témoignage individuel parmi de nombreux autres.

Pour ce qui est enfin des commentaires relatifs à l'incendie du Reichstag, si le journaliste a en effet déclaré que cet attentat était attribué par certains aux nazis, par d'autres aux communistes, il n'a fait que rappeler l'existence d'une controverse sur l'origine de cet événement historique, mais en toute honnêteté, sans prendre aucune position et sans tenter d'influencer les téléspectateurs.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, on pourrait poser de nombreuses questions à propos de certaines émissions de télévision, en premier lieu celles qui concernent l'information. A la suite de protestations diverses, on en a changé à plusieurs reprises la forme; mais, à notre

sens, le contenu reste le même. L'information à la télévision reste très partielle et orientée, quand elle n'est pas tout simplement fautive malgré des précautions de style.

Je m'en suis tenu à une émission, car elle illustre singulièrement comment, au mépris de la réalité, on tente de conditionner les téléspectateurs dans l'optique politique du Gouvernement. Cette émission sur Berlin-Ouest fut une véritable apologie de la guerre froide. Qu'on en juge!

Faire planer le doute, au mépris de faits établis, sur les auteurs de l'incendie du Reichstag, ignorer le procès de Leipzig où G. Dimitrov a tenu tête au tribunal hitlérien qui a dû l'acquitter, n'est-ce pas scandaleux? L'anticommunisme, on le voit, peut conduire jusqu'à la défense des criminels nazis!

Dire, comme l'a fait le présentateur, que la statue du soldat soviétique, en hommage aux 20 millions de morts de ce peuple héroïque qui a contribué de façon éminente à la conquête de notre liberté, ressemblait étrangement à celle d'un soldat de la Wehrmacht, ne relève pas d'une constatation anodine. C'est une insulte inacceptable!

Présenter Berlin-Ouest, dont le statut est défini par des accords que la France a signés à Potsdam, comme une espèce de prison entourée d'un mur, c'est essayer d'accréditer l'idée que tout cela est illégal.

Prendre le prétexte d'une retransmission par la R. D. A. d'un opéra de Wagner pour faire dire à une Berlinoise « bien choisie » que ce grand musicien est très apprécié des « dictateurs » est pour le moins choquant. D'ailleurs, toutes les interviews émanaient de personnes ayant à peu près la même opinion et n'étaient pas contradictoires, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat. Qui peut penser que ce n'était pas préparé?

On joue fort heureusement Wagner à l'Opéra de Paris et ce n'est pas parce que ses œuvres n'ont pas été à l'affiche depuis trois ans que le gouvernement actuel s'oriente vers l'extension des libertés démocratiques. La loi « scélérate » que notre assemblée va examiner ces prochains jours en est une preuve.

Enfin, pour que tout soit du même ton, le présentateur est allé jusqu'à débaptiser l'avenue de Berlin-Est qui conduit à la porte de Brandebourg. Pour lui, comme par hasard, elle s'appelait « Staline Allee » alors que, avant la guerre et encore aujourd'hui, c'est la célèbre « Unter den Linden ».

Un bon reportage devrait donner une idée à peu près exacte de la vie à Berlin-Ouest. Pourquoi dès lors ignorer les travailleurs qui sont pourtant les plus nombreux? Il eût été intéressant de connaître leur opinion.

Toute cette émission avait un double objectif et les extraits de spectacle d'un goût douteux n'y ont rien changé: d'une part, contribuer à la campagne anticommuniste et antisoviétique du pouvoir; d'autre part, justifier une politique qui consiste à refuser de reconnaître la République démocratique allemande en la dénigrant. On est en retrait par rapport à l'attitude de la République fédérale elle-même puisque cette émission se situait à quelques jours seulement de la rencontre d'Erfurt.

Le gouvernement français reste bien vague quant à la rencontre nécessaire et urgente entre les Etats en vue de l'établissement d'un système de sécurité européenne.

Ainsi il est évident que l'O. R. T. F., pour jouer son rôle de service public, doit tout à la fois être d'un niveau culturel élevé et assurer une information complète et objective. Ce n'est malheureusement pas le cas.

C'est pourquoi nous continuerons d'agir pour que l'O. R. T. F. soit démocratisée, notamment pour que l'on accorde largement la parole aux partis politiques et aux syndicats, comme l'opinion publique ne cesse de le réclamer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE EN QUESTION ÉCRITE

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Joseph Raybaud (n° 979), mais ce dernier a fait connaître qu'il transformait cette question en question écrite.

INTERVENTION POLICIÈRE DANS UNE ENTREPRISE DU NORD

M. le président. M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés le 16 avril 1970 à Aulnoye-Aymeries où l'intervention brutale des forces de police pour le compte d'une grande entreprise métallurgique se solda par douze blessés parmi les travailleurs dont plusieurs assez gravement.

En effet, le prétexte choisi pour réclamer cette intervention — la retenue pendant plusieurs heures dans leurs bureaux des représentants de la direction et de plusieurs de leurs collaborateurs — n'est nullement en rapport avec ces violences mais apparaît beaucoup plus comme une volonté délibérée de briser un mouvement revendicatif puissant, résultat du refus de la direction de négocier des revendications posées depuis des mois.

Le mécontentement du personnel est d'autant plus justifié que, parallèlement à ce refus de négocier, le conseil d'administration de cette société publiait un communiqué soulignant que le *cash-flow* passait de 66.031.362 francs en 1968 à 96.366.521 francs en 1969, représentant une augmentation des bénéfices réels de 80 p. 100.

Il faut de plus souligner que depuis 1958 d'innombrables conflits sociaux se sont déroulés dans ce département du Nord. Dans deux cas seulement des incidents eurent lieu : en 1958, à Fives-Lille, et ce 16 avril 1970 à Aulnoye-Aymeries.

Chaque fois, c'est l'intervention des forces policières qui en fut l'origine. Il lui demande donc :

1° Les mesures qu'il compte prendre contre les excès de ces forces policières ;

2° Si une telle intervention dans un mouvement revendicatif, au moment où le Gouvernement s'apprête à faire voter une nouvelle loi répressive, devient une ligne de conduite dans les conflits sociaux ;

3° Si de telles méthodes ne dévoilent pas la triste réalité de cette « nouvelle société » plus prompt à prendre les mesures propres à préserver les profits des sociétés capitalistes qu'à satisfaire les revendications de ceux qui travaillent et contribuent à la richesse de ces entreprises (n° 1001 — 21 avril 1970).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, à la demande de mon collègue M. Marcellin, ministre de l'intérieur, retenu par son conseil général, je voudrais donner au Sénat l'exacte relation des faits évoqués par M. Hector Viron.

Dans l'après-midi du 15 avril dernier, à l'occasion d'un conflit aux établissements Vallourec, à Aulnoye-Aymeries, dans le Nord, le directeur de l'usine et plusieurs de ses collaborateurs ont été enfermés plusieurs heures durant dans leur bureau par des ouvriers en grève, au nombre de 250 à 300, sur un effectif total de près de 3.200 salariés. Le directeur général de la firme pour la région de Valenciennes, qui s'était rendu sur les lieux en fin d'après-midi, fut également retenu dans les locaux de la direction.

Diverses démarches furent aussitôt entreprises afin d'obtenir à l'amiable la libération des personnes séquestrées. A cette fin, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Aulnoye, vint personnellement à l'usine et s'employa à persuader les grévistes de rendre leur liberté aux huit personnes retenues contre leur gré, faute de quoi il serait contraint de faire usage de la force publique, conformément à la loi.

Les dirigeants syndicaux et plusieurs membres du personnel se sont alors efforcés d'obtenir de leurs camarades qu'ils consentent sans plus tarder à laisser sortir de leur bureau les responsables de l'usine. Après une demi-heure de discussion, les dirigeants syndicaux ont réuni les grévistes et leur ont demandé de se prononcer. Sur refus de leur part de tout accommodement, le commissaire de police décida de quitter les lieux.

Vers vingt-deux heures trente, le maire et conseiller général d'Aulnoye-Aymeries, que vous connaissez bien, messieurs, et pour cause (*M. le secrétaire d'Etat se tourne vers l'extrême gauche*), se rendit au commissariat de police pour faire part des démarches qu'il avait lui-même entreprises auprès du personnel en

grève. Le maire demandait que lui soit ménagé un délai d'une heure pour poursuivre ses tentatives de négociations. Ce délai, bien entendu, lui fut aussitôt accordé. Toutefois, à vingt-trois heures trente, il apparaissait que les démarches du maire d'Aulnoye étaient restées vaines.

Dès lors, l'intervention des forces de l'ordre ne pouvait plus être différée. En effet, on était en présence d'un délit flagrant et continu de séquestration arbitraire. Une plainte avait d'ailleurs été déposée auprès du parquet et celui-ci demanda le concours de la force publique afin de faire cesser un état de fait caractérisé par l'article 341 du code pénal.

Les forces du maintien de l'ordre reçurent l'ordre de se mettre en mouvement. Elles étaient constituées de deux escadrons de gendarmerie mobile, de quinze gardiens du corps urbain d'Aulnoye et de vingt gardiens du corps urbain de Maubeuge.

A leur arrivée à proximité de l'usine, le maire d'Aulnoye proposa au commissaire de police de se rendre avec lui dans les locaux de l'établissement où les personnes retenues pourraient lui être remises. Le commissaire accepta cette ultime tentative qui pouvait offrir une dernière chance d'éviter l'affrontement. Il put effectivement s'entretenir avec les dirigeants de la société, mais, à l'entrée des bureaux, des groupes de grévistes, passant outre aux conseils de leurs dirigeants, persistèrent dans leur opposition.

Le commissaire rejoignit alors les forces de police qui reçurent l'ordre d'intervenir. Après les sommations réglementaires par porte-voix, les gendarmes mobiles investissaient l'usine afin de rendre leur liberté à toutes les personnes qui s'y trouvaient enfermées. L'usage de grenades lacrymogènes s'avéra nécessaire pour dégager notamment la voie d'accès qui borde l'entrée principale des établissements Vallourec et qu'occupait une foule d'environ 300 grévistes dont certains semblaient particulièrement surexcités à cette heure-là.

Les opérations furent menées dans un laps de temps relativement bref car, à l'intérieur des bureaux, la situation tendait à devenir très sérieuse : des éléments survoltés menaçaient de défenestrer les dirigeants de la firme et il devenait urgent de mettre fin au plus vite à une situation susceptible de prendre une tournure grave.

Avec adresse, courage et habileté, les forces de police dispersèrent les manifestants qui occupaient les bureaux et parvinrent à libérer les membres du personnel de direction, qui furent reconduits à leur domicile respectif sans autre dommage. L'intervention dura une vingtaine de minutes. Dix blessés furent décomptés parmi les manifestants, dont huit légèrement.

Je tiens à souligner que l'intervention des forces de police s'est effectuée sans brutalité aucune ; les responsables du maintien de l'ordre ont, au contraire, fait preuve en cette circonstance d'une patience et d'un sang-froid exemplaires puisqu'ils n'ont agi qu'après épuisement de toutes les possibilités de règlement de l'affaire par la négociation.

Cette intervention était évidemment sans rapport direct avec le conflit salarial opposant la direction de l'établissement au personnel en grève. Elle n'a eu pour but que de restituer leur liberté à des personnes qui, au moment où les forces de l'ordre ont pénétré dans l'usine, s'y trouvaient enfermées depuis plus de douze heures.

A Aulnoye, la police a agi conformément aux réquisitions du parquet et aux directives du préfet, dans le cadre des dispositions légales. Elle continuera à le faire, sous la direction des autorités responsables, partout où la liberté des personnes se trouvera menacée par des voies de fait, des actions de force ou des tentatives d'intimidation.

Aucun groupement, qu'il soit politique, professionnel ou syndical, ne saurait, dans notre société démocratique, prétendre impunément troubler l'ordre public ou contrevenir aux lois. L'intérêt général commande que cette règle ne souffre aucune exception.

C'est pourquoi le Gouvernement est résolu à faire respecter par tous et en toutes circonstances la légalité républicaine qui est la sauvegarde de nos libertés publiques et individuelles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous êtes chargé de me transmettre au nom de M. le ministre de l'intérieur mérite des éclaircisse-

ments complémentaires sur les incidents que j'ai évoqués dans ma question orale, notamment à propos de ce que vous appelez l'adresse, l'habileté et le courage des forces de police.

Je tiens à vous remercier de cette réponse tout en regrettant que M. le ministre de l'intérieur n'ait pu l'exprimer lui-même. Permettez-moi donc de vous demander de vous faire l'interprète de notre protestation auprès de lui.

Nous estimons que les graves incidents qui se sont déroulés le 16 avril à Aulnoye-Aymeries lors d'un conflit opposant depuis des mois les travailleurs de l'entreprise Vallourec à leur direction illustrent parfaitement les différents aspects de la politique sociale du Gouvernement que vous représentez.

Vous maniez, faut-il le dire, à tour de rôle la séduction et la menace, la carotte et le bâton.

Le Premier ministre discourt sur la concertation. Encore dernièrement, le 29 avril, au cinquantième anniversaire du groupement patronal des industries métallurgiques et minières, il déclarait : « Ayant préconisé la rénovation complète de notre système de conventions collectives, j'escropte que les partenaires sociaux expérimenteront, comme nous le faisons dans le secteur public avec les contrats de progrès, de nouvelles formes d'accords ».

Comme en écho à ces déclarations, dans les trois conflits sociaux qui viennent de se dérouler à Lille, chez Maniglier, à Lesquin, chez Alsthom, à Aulnoye, chez Vallourec, les directions d'entreprises ont répondu aux revendications syndicales et à l'action du personnel de la même façon, par le lock-out de l'usine.

Comme par hasard, dans les trois cas, les forces policières sont apparues en force aux abords de ces entreprises. Dans un de ces conflits, chez Vallourec à Aulnoye, leur intervention, que l'on peut qualifier de véritable agression, a fait douze blessés, dont deux graves.

Belle société qui, en paroles, prêche la concertation, mais qui, avec ses forces de police, vole au secours du patronat dans les conflits sociaux.

Ces faits apporteront un éclairage tout particulier à ce que vous persistez à appeler la « nouvelle société » qui n'est, en fait, qu'un habillage nouveau de votre régime que vous tentez de sauver par tous les moyens, y compris par des actes répressifs à l'égard des organisations syndicales et démocratiques qui s'élèvent contre votre loi, dite anti-casseurs.

Vous vous efforcez, par tous les moyens, d'enrayer l'expression du mécontentement populaire à propos de ses conditions d'existence, notamment par l'intervention de la police.

C'est la signification réelle des incidents qui se sont déroulés chez Vallourec à Aulnoye où, à la demande de la direction, les pouvoirs publics ont autorisé l'intervention de 250 gendarmes mobiles dans un conflit social. Ainsi, la direction du groupe Vallourec, qui détient le quasi-monopole de fabrication des tubes en France, espérait-elle briser un puissant mouvement revendicatif qui se développait dans l'un de ses dix-huit établissements.

Ce dont les travailleurs de cette grande entreprise et la population de ce bassin industriel se souviendront, c'est que votre régime et ses représentants agissant en son nom ont autorisé cette intervention des forces de police, prenant ainsi parti *a priori* pour le conseil d'administration de Vallourec contre les organisations syndicales et les travailleurs.

Le contact, la concertation que votre Gouvernement préconise se sont traduits par des grenades, des matraques et des coups de crosse.

Le conflit ne date pas d'aujourd'hui dans cette entreprise. Depuis février des revendications sont posées. En vain les syndicats en ont réclamé la discussion. Elles concernent les salaires, la durée du travail, le mode de calcul des primes, le taux de la prime de vacances, l'âge de la retraite, l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Il y avait là de quoi discuter, de pratiquer la concertation dans cette grande entreprise métallurgique où de nombreux travailleurs ne gagnent encore qu'entre 70.000 et 80.000 anciens francs par mois. Mais le conseil d'administration de Vallourec, par l'entremise de son directeur, s'y est refusé alors que dans le même temps le bilan qu'il publiait traduisait une augmentation des bénéfices réels de 80 p. 100, passant de 56 millions de francs en 1968 à 96 millions de francs en 1969. Il était donc possible de négocier sur les revendications du personnel.

Non seulement le conseil d'administration refusa la négociation, mais il prononça le lock-out, en réponse à un mouvement de grève, provoquant la riposte du personnel qui réagit en occupant l'usine le jour où se déroulèrent les incidents.

En cette journée, les syndicats tentèrent en vain d'obtenir des discussions avec la direction ; mais celle-ci avait décidé de briser la grève. Saisissant le prétexte que sa direction était maintenue à l'usine, le directeur général réclama l'intervention des forces de police, qui stationnaient depuis dix heures du matin dans les environs d'Aulnoye.

Cette intervention eut lieu en dépit de l'accord donné par les grévistes de laisser sortir la direction qui, faut-il le souligner, n'avait subi aucun sévère.

« Tout s'est passé dans l'ordre », indique le rapport du sous-préfet sur le déroulement de l'intervention. Mais peut-on parler de l'ordre quand douze personnes ont été blessées, dont deux gravement atteintes, que des grenades ont été lancées parmi les femmes qui stationnaient à la porte, d'autres dans l'infirmerie où étaient soignés les blessés, que des portes ont été enfoncées à coups de crosse et des grenades lancées à travers les bureaux ? C'est plutôt de désordre qu'il faudrait parler.

De plus, cela servait votre politique de déclencher une véritable provocation policière dans une municipalité communiste dont le maire venait de plus d'être brillamment réélu conseiller général. Cela est bien conforme aussi à la doctrine des comités de défense de la République pour tenter de briser les mouvements revendicatifs. C'est cette méthode qui fut choisie par la direction de Vallourec dont le directeur général est, du reste, connu pour être justement membre d'un C. D. R. et dont la femme fit partie d'un comité de soutien à une certaine élection présidentielle. Ce sont des gens, somme toute, à qui le pouvoir n'a rien à refuser.

Mais la juste cause des grévistes de Vallourec sera plus forte que la provocation policière montée par la direction. Celle-ci sera contrainte de satisfaire les revendications légitimes qui restent posées. Le puissant soutien populaire qu'ont reçu les grévistes après cette agression confirme le bien-fondé de ces revendications.

En évoquant ces incidents et l'intervention policière contre ce juste mouvement revendicatif, je ne puis m'empêcher de souligner à nouveau la mansuétude dont bénéficient les provocateurs et les aventuriers qui revendiquent les graves sabotages commis sur le navire soviétique en construction à Dunkerque, sabotages qui pourraient être à l'origine d'accidents mortels.

Un comparse a été arrêté, mais les saboteurs criminels courent toujours bien que leurs noms soient connus sur la place publique. Et pourtant, la justice possède actuellement les moyens suffisants pour les poursuivre sans qu'il soit besoin de votre nouvelle loi répressive.

Devant de tels faits, nous sommes bien obligés de faire une double constatation. A Aulnoye, on charge à coups de crosse et de grenades les ouvriers qui revendiquent de meilleures conditions de vie. Par contre, à Dunkerque, les aventuriers provocateurs, auteurs d'attentats criminels, courent toujours, bien qu'étant connus de la police.

Ce sont là deux aspects de l'attitude de votre Gouvernement qui mettent à nu la triste réalité de votre « nouvelle société », plus prompt à aider à briser les mouvements revendicatifs qu'à réprimer les agissements criminels de groupes fascistes et aventuriers. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il est bien entendu que M. Viron pourra vous répondre s'il le désire.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir, contrairement à des usages bien établis que je connais, puisque j'ai siégé sur ces bancs pendant dix-huit ans, me permettre de répondre rapidement aux propos de votre collègue du groupe communiste. Je voudrais surtout revenir aux faits et ne pas m'en écarter.

Je vous demande, monsieur Viron, s'il était possible pour les responsables de l'ordre à Aulnoye de temporiser davantage et de retarder à nouveau leurs opérations dans l'espoir d'un règlement négocié. Tous les faits — je dis bien « tous les faits » — démontrent que la recherche d'une solution avait été patiem-

ment entreprise, des heures durant, sans aucun résultat. On avait manifestement affaire à un groupe décidé à refuser tout arrangement.

Le maire d'Aulnoye est bien placé pour savoir que toutes les possibilités de s'entremettre utilement lui ont été ménagées sans aucune restriction, mais en vain.

L'intervention du maire, lui-même responsable de l'ordre dans sa commune, n'avait d'ailleurs de sens et de légitimité que si elle avait pour objet d'assurer le respect de la légalité et d'obtenir la fin d'un état de trouble qui menaçait à tout moment de dégénérer gravement. Or, force est de constater que les efforts de ce magistrat municipal, malgré sa bonne volonté, n'ont été d'aucun effet.

Si l'autorité préfectorale s'était en l'occurrence abstenue d'agir, conformément à la demande qui lui en avait été faite par le parquet, c'eût été donner évidemment raison à ceux qui ont recours à des procédés que la loi condamne et qui sont incompatibles avec le respect de la liberté de chacun.

Tout citoyen à droit à la protection des lois, qu'il s'agisse des chefs d'entreprise ou des travailleurs. Il y a aujourd'hui dans les relations entre employeurs et salariés d'autres voies et d'autres moyens pour résoudre les conflits que l'usage de la force et la séquestration des personnes avec lesquelles il s'agit de négocier. Les responsables syndicalistes de Vallourec à Aulnoye ont d'ailleurs démontré, durant tout cet épisode, par leurs interventions et leurs tentatives d'apaisement, qu'ils en étaient eux-mêmes bien convaincus.

M. Viron avance que l'intervention des forces de police est à l'origine des incidents...

M. Léon David. Il en est toujours ainsi !

M. le président. Monsieur David, vous n'avez pas la parole.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. ... mais il sait bien que la réalité est tout autre. Ce faisant, il ne fait que reprendre la thèse habituelle de certains groupes extrémistes que, pourtant, ses amis désavouent, du moins en paroles.

La tactique de ces groupes est bien connue : elle consiste, pour justifier après coup leurs exactions et leurs voies de fait, à en imputer la responsabilité à la police, qui s'emploie précisément à les empêcher de nuire.

Quant au projet de loi auquel fait allusion votre question et que le Sénat aura à discuter prochainement, chacun sait qu'il doit permettre de sanctionner plus efficacement les actions violentes commises par ces groupements qui, je le rappelle, s'en sont pris bien souvent jusqu'aux abords des usines à des travailleurs et à des militants syndicaux.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de m'excuser de reprendre la parole après vous, mais lorsque j'avance des faits je suis particulièrement bien placé pour savoir qu'ils correspondent à la réalité. Même le directeur des services de police de la préfecture du Nord a dû reconnaître l'intervention brutale, que nous qualifions d'agression, des forces de police.

Effectivement, une discussion s'est engagée en vue de permettre à la direction et à ses collaborateurs de sortir de l'entreprise. Un accord était intervenu mais il faut souligner que l'intervention brutale, l'agression des forces de police, s'est faite sans sommation.

Peut-on dire que ce sont les femmes, qui se trouvaient à la porte de l'usine, et qui ont reçu les grenades, qui troublaient l'ordre public ? Peut-on dire que ce sont les blessés qui étaient dans l'infirmerie qui ont troublé l'ordre public ? Peut-on dire qu'il s'agit de rétablir l'ordre quand les gardes mobiles enfoncent à coups de crosse les portes des bureaux d'une entreprise ? Peut-on dire qu'il s'agit de rétablir l'ordre public quand on lance à tort et à travers des grenades à l'intérieur des locaux ?

Je suis bien placé pour vous indiquer que, dans le département du Nord, le nombre des conflits sociaux est extrêmement important. Les militants syndicaux de ce département savent parfaitement jouer leur rôle. C'est tellement vrai que, depuis 1958, le Nord est l'un des départements français où il y a eu le plus grand nombre de conflits sociaux et le moins d'incidents.

Or, dans deux cas précis, des incidents ont eu lieu : à Fives-Lille, en 1958, à la suite d'une provocation des C. R. S., à Aulnoye en ce mois d'avril 1970, avec l'agression brutale des gendarmes mobiles. Dans ces deux cas, les forces de police auraient eu intérêt à perdre un peu moins leur sang-froid et il aurait été bon qu'on ne leur donne pas l'autorisation d'agir sans discernement. Alors les choses se seraient bien passées. La meilleure preuve, c'est que la direction n'a même pas osé porter plainte pour les dégâts causés. Elle sait très bien, en effet, que ceux-ci sont du ressort des forces de police. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Sans commentaire !

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS ORALES

M. le président. Si les auteurs des questions qui restent à examiner et si le Sénat l'acceptent, je pourrais appeler maintenant la neuvième et dernière question figurant à notre ordre du jour, question qui est la seule à laquelle Mme Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, doit répondre. M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a la courtoisie de céder son tour avant de répondre aux trois autres questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CATASTROPHE DU PLATEAU D'ASSY

M. le président. M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion ressentie dans les régions de haute montagne à la suite de la catastrophe du plateau d'Assy, survenue deux mois après celle de Val-d'Isère.

De telles tragédies au sujet desquelles — pour en éviter, dans la mesure du possible, le renouvellement — il était déjà intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, démontrent à l'évidence l'insuffisance en personnel et en moyens de protection et la nécessité de reconsidérer, de toute urgence, l'implantation hôtelière, sanitaire et touristique dans les régions de haute montagne.

Alors qu'on procède à une coûteuse mobilisation, à l'échelle mondiale, des secours pour recueillir les naufragés d'une expédition dont l'aspect spectaculaire égale au moins l'intérêt scientifique, on persiste à lésiner sur le financement de la simple sauvegarde de ceux qui nourrissent la légitime ambition de vivre, sur terre, dans des conditions raisonnables de sécurité.

Il lui demande en conséquence si d'aussi fâcheux exemples ne l'incitent pas, ainsi que ses collègues du Gouvernement :

1° A étudier les responsabilités encourues, afin de diminuer au maximum la part du hasard ;

2° A réviser certaines options civiles ou militaires, afin que la protection de l'homme et de ses entreprises reçoive la priorité sur les dépenses de prestige ;

3° A traduire cette orientation par des dispositions adéquates du VI^e Plan (n° 1010).

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Après la catastrophe dramatique survenue au plateau d'Assy et qui a atteint si cruellement tant de familles, il est bien évident que le problème évoqué par l'honorable sénateur a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Celui-ci a le souci d'assurer, au point de vue sanitaire et dans les meilleures conditions possibles, la sécurité de tous. C'est d'ailleurs pourquoi la procédure en vigueur pour l'agrément d'une opération d'équipement sanitaire ou social et à laquelle si souvent on reproche la minutie et la lenteur comporte obligatoirement la consultation des diverses autorités locales et, au premier chef, celle des services de sécurité et de la direction départementale de l'équipement qui sont le mieux à même de donner un avis sur les terrains et dispositifs d'implantation.

En ce qui concerne les services d'urgence, la preuve est trouvée aussi dans des dispositions prises en faveur de ces services qui bénéficient de toute l'aide technique et matérielle qui peut leur être apportée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

L'organisation des loisirs amenant depuis plusieurs années un nombre de plus en plus grand de personnes en montagne, une nouvelle orientation a été donnée aux services d'urgence et elle complète ce qui avait été déjà fait sur le plan du sauvetage. C'est ainsi que, comme il existe au centre hospitalier et universitaire de Grenoble un groupement mobile d'urgence, un des médecins en a été « hélicoptéré » sur les lieux de la catastrophe de Val-d'Isère afin de pouvoir donner le plus rapidement possible les soins aux blessés.

Ainsi qu'il l'a déclaré publiquement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser qu'une commission d'enquête a été constituée en vue de déterminer les causes de la catastrophe et, le cas échéant, de fixer les responsabilités. Lorsque les conclusions de cette enquête seront connues, le Gouvernement ne manquera pas, bien entendu, d'en tirer toutes les conséquences.

Pour ce qui est des secours d'urgence, notamment les secours routiers — les voyages extra-terrestres ne sont pas de notre ressort — le service central de la santé des armées met, chaque année, depuis 1968, un certain nombre de médecins du contingent à la disposition d'établissements hospitaliers civils.

Enfin, dans le domaine sanitaire, il est prévu dès 1970 de développer les possibilités d'intervention médicale des établissements hospitaliers.

Ainsi donc, l'effort entrepris, qui est loin d'être considéré comme secondaire par le ministre de la santé, sera poursuivi au cours du VI^e Plan afin de mettre à la disposition du public une véritable organisation de secours d'urgence susceptible de sauver le plus grand nombre de vies humaines.

Vous serez, mesdames, messieurs les sénateurs, vous aussi amenés à étudier ces dispositions du VI^e Plan lorsque celui-ci vous sera présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Aubin.

M. Jean Aubin. Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse est bien celle que j'attendais. Elle est conforme aux explications dont a bénéficié, si je puis m'exprimer ainsi, M. Morellon, à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle ne me satisfait pas non plus entièrement. Vous auriez pu, en effet, m'adresser la même après la catastrophe de Val-d'Isère ; demain, sans y changer une phrase, vous pourriez me la répéter à la suite d'un nouveau désastre et de nouvelles victimes.

Lors de l'avalanche de Val-d'Isère, j'avais posé une question à M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions, restrictives pour les uns, extensives pour d'autres, qui réglementent en particulier l'implantation hôtelière. Le silence s'est étendu, le grand silence blanc dont doivent si souvent se contenter les régions de haute montagne lorsqu'elles interrogent les pouvoirs publics.

L'essentiel, dans l'affaire qui nous occupe — quelle que soit l'utilité d'une commission d'enquête — n'est pas tellement de savoir quels noms seront mis en avant, quel crédit on accordera aux témoignages de ceux qui se trouvaient sur place, quel sort sera réservé aux plaintes déposées, ni dans quel oubli tomberont les lettres émouvantes de ces enfants qui, deux ou trois jours avant le drame, racontaient naïvement la mort dont ils allaient être la proie.

Ce n'est pas en étudiant les circonstances et les causes d'un seul accident d'automobile qu'on apporte une solution à tous les problèmes de la circulation routière. Bien qu'il écarte la responsabilité de quiconque, le rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe de Val-d'Isère, distribué récemment, contient d'excellentes choses ; ses recommandations doivent être accompagnées des mesures nécessaires.

Dans le domaine de l'imagination, nos chercheurs, auxquels les moyens et les crédits sont chichement comptés, ont démontré leur capacité : la mise au point du stimulateur à pile atomique l'illustre parfaitement. Il ne semble pas que ce soit le cas de quelques-uns des technocrates dont s'entoure le Gouvernement.

Car, madame le secrétaire d'Etat, à l'ombre des géants dont dépendent les destinées du monde, la vocation de notre pays demeure avant tout pacifique et humanitaire. Jadis celui-ci s'attirait l'admiration des autres nations par sa rapidité à maîtriser l'événement, par son ingéniosité à contrôler les mutations d'une époque. Mes chers collègues, en cette deuxième moitié du

xx^e siècle, c'est la France qui fabrique des bombes atomiques et la Suède qui construit des abris souterrains pour se soustraire à leurs effets. Chacun peut apprécier selon ses goûts.

En ce qui concerne les avalanches, vous en limiterez les fâcheuses conséquences non pas avec des remèdes de fortune, mais en opérant des choix, aussi bien techniques que politiques.

Des choix techniques : j'ai signalé dans ma question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances, évoquée tout à l'heure, combien j'estimais à la fois anormal et dangereux de favoriser l'implantation hôtelière et touristique en dehors d'une aire délimitée par une expérience géographique éprouvée, alors que les organismes compétents refusent toute subvention, tout prêt et tout appui aux propriétaires d'hôtels familiaux situés dans des zones réputées sûres depuis toujours.

La spéculation sur les terrains dans les régions de haute montagne n'est pas une légende. L'implantation de quelque bâtiment que ce soit, de quelque industrie que ce soit, y doit être strictement réglementée. Faute de quoi vous irez au-devant de nouvelles catastrophes.

Des choix politiques : dans quelques semaines, madame le secrétaire d'Etat, seront soumises à notre examen les grandes options du VI^e Plan. J'aurais aimé que, dans votre réponse, vous nous apportiez quelques précisions sur le montant des crédits qui seront affectés, pendant les prochaines années, pour la surveillance de la montagne, au renforcement des moyens, à l'augmentation en personnel, à l'amélioration des structures. Si le pourcentage d'accroissement de ces crédits n'atteignait que la moyenne des autres secteurs budgétaires, votre VI^e Plan ne se terminerai pas sans que de nombreuses victimes viennent s'ajouter à la liste déjà si longue de celles de Val-d'Isère et du plateau d'Assy.

Beaucoup trop d'innocents ont payé les méfaits de notre société de consommation, les travers de ce monde d'adultes auquel nous appartenons, pour que nous ne procédions pas aux révisions qui s'imposent.

C'est en survolant physiquement et moralement les problèmes de la montagne, madame le secrétaire d'Etat, que vous en résoudrez les difficultés et non pas en vous reposant sur les apaisantes — mais pour combien de temps ? — conclusions d'une commission d'enquête dont, cependant, certaines indications vous tracent la voie.

Permettez-moi de faire une petite comparaison.

Trois hommes avaient volontairement accepté de s'embarquer pour la lune, assurés qu'en cas d'accident leur famille se trouverait à l'abri du besoin. Trahis par la mécanique, ils furent récupérés grâce au concours de toutes les ressources de la science et de toutes les bonnes volontés, grâce aussi aux larges crédits mis à la disposition de leurs sauveteurs.

Dans le même temps, rien ne pouvait empêcher une soixantaine d'enfants et une douzaine d'adultes de périr sous une avalanche. Alors n'est-il pas possible scientifiquement, humainement, budgétairement, que cela ne se reproduise plus ? (*Applaudissements.*)

INSCRIPTION DES RAPATRIÉS SUR LES LISTES PROFESSIONNELLES

M. le président. M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons l'application de l'arrêté du 31 janvier 1970 serait limitée aux rapatriés qui auraient demandé, avant le 31 décembre 1962, le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

D'une part, en effet, l'arrêté du 31 janvier 1970, conçu en termes absolument généraux et non restrictifs, pose comme seule condition à l'inscription sur les listes professionnelles, le fait d'être rentré avant le 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les prescriptions particulières du décret du 10 mars 1962 concernant le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 ne font en rien obstacle à l'application de l'arrêté susvisé à tous les rapatriés qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas inscrits sur une liste professionnelle (n° 1004).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, qu'il me soit permis, avant de

répondre à la question posée par M. Louis Gros de saluer en mon nom personnel et au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici notre ami à tous, M. le professeur Portmann, qui revient au Sénat après une grave opération. (*Applaudissements.*) J'en suis heureux pour lui et j'ai grand plaisir à le retrouver parmi nous.

M. le président. Le Sénat tout entier s'associe à vos paroles, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

En réponse à la question posée par votre éminent collègue M. Gros, je précise que l'arrêté du 30 janvier 1970 a eu pour effet de proroger jusqu'au 31 juillet 1970 les délais impartis pour demander leur inscription sur les listes professionnelles aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 et rentrés avant le 1^{er} janvier 1966.

J'ai l'impression, monsieur le sénateur, que jusque-là nous sommes d'accord. (*M. Louis Gros fait un signe d'assentiment.*) Pourvu que cela dure ! (*Sourires.*)

Ce texte est une modification du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux modalités de reclassement professionnel des rapatriés non salariés.

Les conditions d'application de la loi d'accueil et de réinstallation sont précisées par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 ; les arrêtés du 10 mars 1962 sont eux-mêmes pris en application du décret. L'arrêté du 30 janvier 1970 se situe dans la hiérarchie de ces textes. Il ne pouvait donc déroger aux dispositions du décret, et notamment de celles qui, aux articles 44, 45 et 46, ont fixé les conditions générales dans lesquelles s'appliquerait la loi aux rapatriés rentrés avant la date de publication du texte réglementaire.

L'article 44 de ce décret dispose en effet : « Les rapatriés rentrés avant la date de publication du présent décret peuvent demander le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté et sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 1962 », cette demande consistant simplement, aux termes de l'arrêté du 10 mars pris pour l'application de l'article 44, en une inscription auprès d'un service de rapatriés.

A l'évidence, ne peuvent bénéficier de dispositions particulières prévues par un arrêté, que les personnes remplissant par ailleurs les conditions générales inscrites dans la loi et le règlement.

Les principes juridiques ci-dessus rappelés ont été très normalement respectés toutes les fois que, depuis la promulgation de la loi de 1961, certains arrêtés d'application du décret du 10 mars 1962 ont subi des modifications.

La date du 31 décembre 1962 résultait elle-même de deux prorogations successives. Le Gouvernement a, par ailleurs, interprété très libéralement la notion « d'inscription dans un service de rapatrié » ; celle-ci n'a été assortie d'aucun formalisme et toute demande écrite adressée dans les délais, sous quelque forme que ce soit, a été considérée comme manifestation du désir de bénéficier de la loi d'aide.

En définitive, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1970 ouvrent un délai supplémentaire pour demander l'inscription sur les listes professionnelles aux rapatriés qui, remplissant par ailleurs l'ensemble des conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi en ce qui concerne notamment l'établissement sur le territoire d'origine et le départ par suite d'événements politiques, sont rentrés avant le 11 mars 1962, ou, s'ils sont rentrés avant cette date, se sont manifestés dans les délais réglementaires à un service de rapatriés.

Compte tenu des modalités très libérales de cette inscription, la majorité des intéressés peut donc bénéficier de l'arrêté du 30 janvier 1970.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Ce n'est pas au juriste éminent que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Juriste, oui ! Mais éminent...

M. Louis Gros. ... que j'apprendrai que l'interprétation extrême, excessive, formaliste du droit conduit depuis très longtemps à l'injustice.

Le Parlement a voté le 26 décembre 1961 une loi comportant quatre articles. Il a été nécessaire ensuite, effectivement, de réglementer et de publier un certain nombre de textes pour l'application de ce que vous avez appelé toute cette législation et toute cette réglementation de l'accueil et de l'organisation des prestations aux rapatriés.

Cette loi de quatre articles, qui tient en vingt ou vingt-cinq lignes, a comporté comme documentation réglementaire, arrêtés, décrets, circulaires et notes, un volume de plus de quatre cents pages. Un certain nombre de rapatriés, traumatisés psychologiquement, quelquefois choqués physiquement, et qui étaient rentrés — permettez-moi cette expression triviale mais exacte — en catastrophe, ne se sont pas préoccupés de lire et de comprendre — car lire c'était souvent ne pas comprendre — ce recueil monumental de textes, ce qu'ils devaient faire.

Certains sont rentrés — je parle notamment de ceux qui venaient de Tunisie et du Maroc — porteurs de dossiers qu'avaient constitués nos ambassades de France, dans lesquels figuraient des certificats de rapatriés et même des demandes de prêts comportant un avis favorable que l'intéressé considérerait alors comme équivalant à une réelle attribution.

Ils rentraient donc chez eux, mais ils rentraient mal, ils rentraient malades et ils laissaient passer les délais.

Effectivement, c'est à partir du 11 mars 1962, la loi étant de décembre 1961, que l'on a fixé un certain nombre de délais à ces rapatriés.

Les rédacteurs parisiens de ces arrêtés et de ces décrets, qui travaillaient paisiblement dans leur bureau d'une façon logique et raisonnable, pouvaient prétendre que l'attribution d'un délai de trois mois ou de quatre mois devait suffire aux rapatriés.

Mais certains rentraient dans un village des Alpes — il est un cas précis que je vais évoquer tout à l'heure — et je ne suis pas certain que dans tous les villages alpins on ait été en possession de la réglementation en question.

Les délais écoulés, lorsque les intéressés se sont présentés à la préfecture, à des employés qui, souvent, ne connaissaient pas la législation en vigueur, il leur a été répondu qu'ils étaient forclos.

Tant de rapatriés se sont trouvés dans ce cas que le Gouvernement lui-même en a pris conscience et que, comme vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, à trois reprises les délais ont été prorogés.

Puis on a fixé la date du 31 décembre 1962. Pourquoi cette date ? Parce que c'est la fin de l'année. On a dit : après le 31 décembre, la porte sera fermée.

Je reconnais avec vous que peu nombreux sont ceux qui, à l'heure actuelle, sont forclos à cause de cette date. Mais si, aujourd'hui, je me fais un peu l'avocat de ces rapatriés, c'est parce que bien que peu nombreux ils ne doivent pas être pénalisés. Il ne sont pas en grand nombre, mais il y en a.

Vous vous souvenez des débats que nous avons eus pour aboutir à la loi du 6 novembre 1969 sur le moratoire, qui n'est d'ailleurs que la préface du projet de loi que nous aurons à examiner concernant la charte de l'indemnisation des rapatriés. Nous avons alors introduit avec une certaine naïveté — je ne veux pas dire malice car il ne saurait y en avoir de notre part — un amendement disposant que les forclusions antérieures devaient être annulées et un dernier délai accordé. M. le garde des sceaux, à ce banc, nous a dit : « Je vous demande de retirer cet amendement car il n'a aucun rapport avec le texte que nous sommes en train de discuter, mais je vous promets que nous allons prendre un texte qui va lever toutes ces forclusions ». Et, tenant sa promesse, le Gouvernement a publié l'arrêté du 31 janvier 1970, dans lequel il relève de la forclusion tous les rapatriés qui désirent s'inscrire sur les listes professionnelles pour revendiquer ce à quoi ils peuvent prétendre en cette qualité à condition qu'ils soient rentrés avant le 1^{er} janvier 1970, car ceux qui sont rentrés après cette date bénéficient des délais normaux.

J'avais considéré cela comme normal, pensant que la formule générale figurant dans l'arrêté n'entraînait pas d'exception. Seulement vous venez de tenir un raisonnement subtil montrant qu'un arrêté peut retarder la date d'une forclusion — c'est ce qui a été fait à trois reprises — mais non pas annuler une forclusion acquise.

J'avoue que je me lance là dans un domaine où je suis totalement incompétent, mais je suis certain que jamais dans l'esprit de mes collègues qui ont voté le projet de loi après avoir entendu M. Pleven tenir le propos que je rapportais tout à l'heure, ni dans l'esprit de M. le garde des sceaux lui-même, qui s'est toujours montré particulièrement humain, généreux et libéral, il n'a été question d'écarter qui que ce soit du bénéfice de la mesure.

Comme il est vrai qu'une catastrophe frappe toujours les innocents, savez-vous à qui on vient d'opposer cette forclusion ? A un homme dont je tirai le nom, mais qui a été, le malheureux, sinistré à plusieurs reprises.

Il s'agit d'un artisan installé à Agadir où, le 29 février 1960, a eu lieu le tremblement de terre que vous vous rappelez. Ce jour-là il a reçu, non pas le ciel, mais sa boutique sur la tête. Il s'est relevé vivant, mais n'ayant plus rien, ni de sa boutique, ni de son stock, ni de ses affaires personnelles, il est parti. Que vouliez-vous qu'il fit ? Il n'a rien sollicité. Il a demandé : « Qu'est-ce que je suis ? » On lui a répondu : « Vous êtes un sinistré » et on lui a délivré un certificat en conséquence. Il s'est ensuite rendu à l'ambassade de France, à Rabat, où l'on a assorti sa demande de prêt d'un avis favorable, après quoi la chambre de commerce de Paris lui a fait un don — une aumône — mais une générosité quand même.

Il est rentré dans son village, puis il a dit : « J'ai tout perdu, il faut que je travaille ». Il s'est adressé dans le courant de l'année à la préfecture de son département. Et le dialogue suivant s'est déroulé : « Je ne vois pas arriver mon prêt. — A qui l'avez-vous demandé ? — On m'a donné ce papier quand je suis parti. — Il ne vaut rien... » — cela se passait en 1962 et il avait été sinistré en novembre 1960 — « ... et d'ailleurs vous êtes forclos ».

Le malheureux s'est alors rendu à la préfecture après la première forclusion de quatre mois et avant la prorogation de 1962. On peut lever les bras et déplorer qu'il y ait des malheureux qui n'ont jamais de chance, mais c'est ceux-là qu'il faut aider. Il s'est alors tourné vers moi. Je lui ai répondu que, grâce à l'arrêté du 30 janvier 1970, il pouvait demander à la préfecture de son département une nouvelle inscription. Cet arrêté n'était pas connu à la préfecture.

Il a écrit ensuite au service central des rapatriés, boulevard de Clichy. Il a reçu la lettre suivante qu'il n'a pas comprise, bien sûr : « J'ai l'honneur de vous confirmer que, rapatrié, avant le 11 mars 1962... » — son magasin lui est tombé sur la tête en 1960 — « ... il vous appartenait, conformément aux termes du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, article 44, de faire une demande... ». Il a fait cette demande, mais c'était trop tard.

Monseigneur le secrétaire d'Etat, le projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés va venir en discussion. Puisque les services du ministère de l'intérieur répondent toujours par ce formalisme qui aboutit à cette injustice maximum, selon le vieux dicton de droit, nous allons prendre acte, une fois de plus, de ce que la générosité du Gouvernement au cours d'une séance, de ce que les déclarations des ministres au cours des débats préparatoires à l'élaboration d'une loi, ne se placent pas au niveau de ceux qui attendent le texte.

Quand il viendra en discussion, au cours de la prochaine session, nous déposerons à nouveau un amendement. Je ne sais pas s'il sera conforme aux normes nécessaires pour être recevable puisqu'il ne correspondra peut-être pas exactement à la lettre du projet de loi, mais nous poserons encore une fois la question à M. Pleven. Il répétera sans doute, lorsque nous discuterons ce projet, que dans son esprit aucun rapatrié ne devrait plus être déclaré forclos lorsqu'il fait une demande, alors que c'est malheureusement le cas aujourd'hui encore.

Je ne peux donc dire que votre réponse m'ait véritablement satisfait.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. La loi l'emportera sur l'arrêté !

TRANSFERT EN PROVINCE DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

M. le président. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel crédit l'on doit accorder aux rumeurs qui circulent à nouveau au sujet du transfert possible en province des services de l'institut géographique national actuellement installés dans une commune du Val-de-Marne proche de Paris.

Il souligne que les intentions du Gouvernement en la matière avaient provoqué, il y a déjà quelques années, une certaine émotion dans la population de la commune intéressée et soulevé des protestations légitimes du personnel de cet établissement directement concerné.

Il croit devoir rappeler que les installations actuelles ont été réalisées à grands frais ; qu'elles ont fait l'objet d'agrandissements et d'améliorations successives et qu'un certain nombre d'immeubles ont été expropriés et leurs occupants expulsés pour permettre le regroupement de quelques services de l'I. G. N., encore dispersés dans Paris.

Il pense que la reprise d'un projet qui paraissait cependant abandonné aurait pour conséquences graves de priver la région Est de Paris d'activités techniques et industrielles intéressantes et rentables et aurait sur l'existence des nombreux agents qualifiés et spécialisés des répercussions fâcheuses (logement, emploi du conjoint, etc.).

Il insiste sur le fait que ce transfert dont on n'aperçoit ni les avantages, ni l'intérêt, nécessiterait des dépenses importantes se conciliant mal avec le souci légitime qu'a le Gouvernement d'appliquer dans tous les domaines où s'exercent sa gestion et son contrôle une politique stricte d'économie (n° 1005).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le comité interministériel qui s'est tenu le 8 février 1967 a décidé, sur proposition du ministre de l'équipement et du logement, le transférer progressivement l'Institut géographique national à Bordeaux.

Cette décision s'inscrit dans la politique générale de décentralisation administrative amorcée dès 1955, qui a pour objet de limiter le développement dans la région parisienne de services et établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, de développer et de valoriser les activités tertiaires exercées dans les grandes villes de province et notamment dans les métropoles d'équilibre.

Une trentaine d'opérations de ce genre ont déjà été réalisées, parmi lesquelles l'implantation à Nantes d'un ensemble de services du ministère des affaires étrangères, l'implantation à Toulouse de l'école supérieure d'aéronautique et du centre national d'études spatiales, amorce d'un important complexe aérospatial, le transfert à Lorient des ateliers centraux de télécommunications.

La décision de transfert n'a pas été abandonnée, mais il a paru nécessaire de procéder à des études très précises sur le plan technique et financier.

Ces études ne sont pas achevées. Il n'est pas encore possible d'en tirer des conclusions précises en raison de la très grande complexité des problèmes soulevés et notamment ceux que vous évoquez dans votre question.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de croire que vous n'avez pas été étonné que le sénateur-maire de Saint-Mandé ait déposé cette question orale à laquelle, comme à l'accoutumée, vous avez fait une réponse qui tout en voulant me donner satisfaction ne me satisfait pas.

Pour en justifier la pertinence vis-à-vis de nos collègues qui pourraient trouver que nous donnons beaucoup trop d'importance à un problème qui, territorialement, peut paraître limité, qu'il me soit permis de faire rapidement l'exposé d'une situation qui, en raison des termes de votre réponse, pourrait paraître stabilisée, mais dont quelques précédents que vous avez vous-même cités nous font craindre pour plus tard le rebondissement et les conséquences.

L'Institut géographique national est issu en 1940 de la transformation du service géographique de l'armée en organisme civil rattaché au ministère des travaux publics. A cette époque ces services occupaient de nombreux locaux répartis dans différents endroits de la capitale. De 1938 à 1958, j'insiste sur les dates, le regroupement systématique à Saint-Mandé a été poursuivi et est maintenant réalisé pour plus des trois quarts.

Le 1^{er} janvier 1967, l'Institut géographique national est devenu établissement public de l'Etat à caractère administratif, décret du 23 novembre 1966. Il faudrait alors savoir où et comment se situent les différents services. Nous avons la direction géné-

rale, 136 bis, rue de Grenelle, Paris (7^e), mais l'essentiel des ateliers et bureaux se trouve 2 et 4, avenue Pasteur, à Saint-Mandé; le service de vente de cartes est logé au 107, rue La Boétie, Paris (8^e); le service des activités aériennes est à Creil, dans l'Oise; quant au dépôt de matériel il est à Villefranche, Loir-et-Cher.

Passons aux effectifs si vous le voulez bien. L'I. G. N. emploie 800 ingénieurs et techniciens fonctionnaires, 2.000 ouvriers contractuels et travailleurs à domicile généralement hautement spécialisés, c'est-à-dire reconstituteurs, dessinateurs, photographes, imprimeurs, etc.

Cela étant acquis, examinons, si vous le voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, les opérations projetées du transfert de cet organisme civil. La décision de transfert de l'I. G. N. dans le Sud-Ouest — je ne cite aucun nom de ville (*Sourires.*) — a été prise en conseil interministériel, vous l'avez rappelé et je le dis, le 6 février 1967. Le coût des opérations a été évalué à l'époque, d'après des études effectuées par la direction générale, à 320 millions de francs. Une étude, demandée peu après par la D. A. T. A. R. à la C. E. G. O. S. - S. E. C. M. O. sur le coût de l'opération a abouti à une fourchette de 280 à 380 millions de francs. Nous savons que ces chiffres ont été contestés et l'on s'est efforcé de les réduire.

Quelle qu'en soit l'importance, nous devons constater que l'éventualité de ce transfert a provoqué dans le personnel d'abord, dans la population locale ensuite puis dans le département du Val-de-Marne et, disons-le, même dans le district de la région parisienne, une légitime émotion. Il faut croire que cette émotion n'était pas discutable puisque la commission des finances de l'Assemblée nationale et cette dernière assemblée ont repoussé un crédit d'études de transfert.

Disons aussi que des parlementaires de toutes tendances politiques sont intervenus en faveur de l'achèvement du regroupement de l'Institut géographique national à Saint-Mandé et que des interventions ont été faites tant auprès des ministres intéressés que des préfets; disons également que le conseil général du Val-de-Marne a émis un vœu de regroupement de l'Institut géographique national à Saint-Mandé; disons encore que le district tout récemment s'est penché sur le problème et a émis un vœu pour que cet institut reste dans la région parisienne.

Enfin, mais cela n'a qu'une minime importance, le conseil municipal de Saint-Mandé a élevé une protestation contre le départ de l'Institut géographique national et je me permets tout de même de me référer aux décisions de mon conseil municipal (*Sourires.*)

Devant cette levée de boucliers, on a semblé mettre le dossier sous le coude jusqu'au début de 1970. En janvier 1970, une lettre du Premier ministre adressée au directeur de l'Institut géographique national déclare: « la mise en application de cette décision n'a que trop duré » et il exige qu'un calendrier de départ lui soit remis rapidement. Immédiatement, et plus facilement que l'autofinancement dans nos communes, l'autodéfense s'est, bien entendu, organisée, non pas pour défendre des intérêts particuliers, je le précise, mais bien dans l'intérêt général lui-même, car nous sommes, autant que le Gouvernement, soucieux de logique et d'économie.

Parmi les oppositions au transfert, notons celles du ministre de l'équipement, du président de la commission des finances, actuellement ministre, du conseil d'administration du district parisien, du conseil général du Val-de-Marne, du conseil d'administration de l'I. G. N., du directeur de l'I. G. N. et de l'ensemble du personnel.

Vous me permettrez de présenter un certain nombre d'observations à ce sujet. Sur le plan national, il s'agit d'une dépense tout d'abord estimée à 300 millions de francs, ne créant aucun emploi nouveau, mais contraignant au chômage 800 travailleurs spécialisés dans l'est parisien. Ils font des travaux qui ne leur permettent pas de trouver dans d'autres secteurs la moindre équivalence. Il s'agit, bien entendu, des employés de l'I. G. N. devant rester à Paris et dans sa banlieue en raison de la profession du conjoint et qui sont privés de la possibilité de retrouver un emploi valable. La plupart de ces personnels ont acquis leur logement et, bien entendu, vont se trouver dans une situation difficile si on les oblige à abandonner leurs biens.

Sur le plan de la région dans laquelle le transfert est envisagé — il s'agit toujours d'une grande ville du Sud-Ouest — on peut admettre, dans le meilleur des cas, que les quelque 800 personnes qui ne pourront pas suivre l'I. G. N. permettront d'assurer l'emploi d'autant de travailleurs résidant dans la région consi-

dérée et que les conjoints de ceux qui suivront l'I. G. N., ou bien retrouveront sur place d'autres emplois au détriment des autochtones, ou bien iront grossir, ce qui n'est pas mieux, le nombre des chômeurs de cette même région.

Au moment où des établissements publics sont invités à améliorer leur efficacité et leur compétitivité, un transfert long et délicat ne peut que porter un coup très dur à l'entreprise, en raison de la nécessité de fermer les ateliers pendant tout le temps que durera le transfert, c'est-à-dire pendant plusieurs mois, et durant ce temps-là les établissements ne fonctionneront pas, leur production sera d'autant diminuée par la baisse de productivité au cours du transfert — je viens d'en parler — et par la perte de marchés difficiles à reconquérir.

Précisons que l'Institut géographique national ne travaille pas uniquement pour faire des cartes pour l'Etat, mais également pour un grand nombre de pays étrangers qui ont recours à ce service pour établir tout un ensemble de travaux sur un certain nombre de territoires. J'ai vu moi-même, au cours de certains voyages en Afrique, les services de l'I. G. N. se livrer à un travail pénible et délicat, ce qui vaut à cet institut une très grande réputation en même temps qu'une très grande clientèle extérieure.

Sur le plan humain, enfin, nous avons le drame des couples retenus à Paris par la profession du conjoint — et plus de la moitié de la main-d'œuvre est féminine — ou par l'achat à crédit du logement et acculés soit à la séparation, soit à la perte d'un salaire.

Le salarié de l'I. G. N., ingénieur, fonctionnaire, ouvrier ou travailleur à domicile, qui ne pourra suivre l'établissement sera très difficilement reclassable dans la région parisienne. En effet, les techniques très spécialisées utilisées par l'Institut géographique national sont pratiquement uniques en France. Par conséquent, d'un côté on est en train d'augmenter la technicité d'un certain nombre de personnels qualifiés et, de l'autre, on risque d'amener ces gens à ne pas trouver sur place un travail correspondant à leurs véritables capacités.

La solution — monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous attendiez à ma conclusion! — la seule qui paraisse raisonnable, est l'achèvement du regroupement à Saint-Mandé des installations éparses dans Paris. N'oublions pas, en effet, que les immeubles qui abritent actuellement à Saint-Mandé ateliers et bureaux ont été conçus et réalisés à grand prix, en tenant compte de leur affectation précise et de leur utilisation technique considérée comme définitive, que de nombreuses maisons d'habitation situées en bordure des bâtiments principaux ont été expropriées et une grande partie de leurs occupants expulsés et que l'on ne voit pas comment, après le départ rapide ou moins rapide de l'Institut géographique national, il sera possible d'utiliser tels qu'ils sont les ateliers et les bureaux. Si l'on doit tout démolir pour tout reconstruire, au coût du transfert déjà évoqué viendront s'ajouter le prix de la démolition et celui de la reconstruction, en admettant que l'on sache exactement ce que l'on veut faire.

Nous nous demandons si tout cela est conforme aux principes d'économie dont constamment on nous demande de ne pas nous éloigner. Au moment où nous discutons les options du VI^e Plan, dont toutes les prévisions sont accompagnées d'un rappel à la prudence, nous nous demandons — et cela vaut aussi bien pour le présent que pour le futur — notamment en ce qui concerne l'I. G. N., s'il ne serait pas préférable de consacrer les milliards économisés en abandonnant toute idée de transfert à la construction d'hôpitaux et d'écoles, dont la région parisienne en général, le département du Val-de-Marne en particulier, et bien d'autres départements sans doute, ont le plus urgent besoin. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

M. le président. M. Pierre Maille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'étendue du malaise qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux agricoles du ministère de l'agriculture.

Le récent déclenchement d'une grève tournante et illimitée suffirait à illustrer l'ampleur du mécontentement d'une catégorie de fonctionnaires qui jusqu'à ce jour n'a jamais recouru à de tels moyens de pression.

L'urgence d'un reclassement indiciaire qui conférerait aux ingénieurs des travaux agricoles la parité avec leurs homologues ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et de la météorologie ne peut échapper à l'attention des pouvoirs publics.

Les niveaux de recrutement et de qualification étant comparables rien ne semble devoir s'opposer à cette parité réclamée de longue date par les intéressés et, semble-t-il, par le ministre de l'agriculture lui-même.

En conséquence, il lui demande si une mesure de reclassement indiciaire les concernant va être prise lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique (n° 1009).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, en vous priant de m'excuser de cette présence un peu abusive au cours de l'après-midi, je voudrais répondre en quelques mots suffisamment précis.

Je dirai à votre honorable collègue, M. Maille, que le classement indiciaire des différents corps de fonctionnaires est, en règle générale, déterminé, d'une part, à partir du niveau de recrutement des membres de ces corps et, d'autre part, compte tenu des responsabilités qu'ils exercent dans leurs services respectifs. Les conditions selon lesquelles sont recrutés les fonctionnaires constituent un élément important dans la fixation de la place qui leur est attribuée au sein de la hiérarchie administrative.

Si l'on examine sous cet angle la situation des ingénieurs des travaux agricoles, on est conduit à considérer non seulement le niveau actuel du recrutement de cette catégorie de personnels, mais également le niveau antérieur de ce recrutement afin de pouvoir apprécier valablement leur situation concrète actuelle, avant de les comparer à d'autres corps dont les fonctions paraissent assez voisines.

Or, avant d'être assujettis à leur statut actuel, fixé par le décret du 10 août 1965, les ingénieurs des travaux agricoles relevaient d'un statut de 1962. Sous l'empire de cet ancien statut, les intéressés étaient recrutés par la voie de deux concours distincts. Le premier de ces concours était, pour 75 p. 100 des postes à pourvoir, ouvert à des candidats de l'extérieur qui justifiaient de la possession du baccalauréat ou de certains diplômes agricoles, diplôme d'études agricoles du second degré, diplôme d'ingénieur de l'ancienne école coloniale d'agriculture de Tunisie, diplôme des écoles publiques d'industrie laitière, diplômes délivrés par certains établissements d'enseignement agricole privés...

Le second concours était réservé, lui, pour 25 p. 100 des emplois, aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture appartenant au corps technique et enseignant classé en catégorie B, ainsi qu'à certaines catégories d'agents non titulaires.

Il existait donc à l'époque, tout au moins en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration, un recrutement assez diversifié reposant sur l'hétérogénéité des titres ou diplômes requis des candidats.

Cette situation a été modifiée dans le cadre des mesures de réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Le besoin s'est fait sentir de donner à ces personnels une formation plus homogène et mieux adaptée aux tâches qui sont les leurs. Les conditions de recrutement de ces ingénieurs des travaux agricoles ont été revues en même temps que leur carrière était améliorée par la création d'un second niveau de grade, celui d'ingénieur des travaux divisionnaires. D'une part, la proportion du recrutement par la voie interne est plus limitée, 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100 des emplois à pourvoir, d'autre part et surtout, le recrutement externe, qui a été porté de 75 p. 100 à 85 p. 100, se fait désormais par le canal des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles. Ces écoles d'application recrutent elles-mêmes leurs élèves parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien supérieur, sur concours d'entrée qui nécessite après le baccalauréat au moins une année de préparation dans une classe spécialisée de certains lycées ; elles dispensent ensuite une formation de trois années, sanctionnée par la délivrance d'un titre d'ingénieur homologué par la commission des titres d'ingénieurs en janvier 1965. Ce niveau est largement supérieur à celui du baccalauréat, qui précédemment suffisait.

La première promotion issue de ce recrutement « nouvelle manière » est sortie en 1966, de telle sorte que les bénéficiaires de ce recrutement nouveau, d'un niveau très supérieur au précédent, se trouvent pour le moment placés au début de leur carrière.

L'élévation du niveau de recrutement ne s'est donc pas encore fait sentir à tous les échelons de ce corps. Par ailleurs, les modalités anciennes de recrutement sont restées en vigueur, à titre transitoire, pendant cinq ans, car la mise en place du régime nouveau ne pouvait être que progressive.

Sans doute les responsabilités qu'assument les ingénieurs des travaux agricoles se sont-elles développées à la faveur des mesures de réorganisation prises par le ministère de l'agriculture, mais cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à justifier un reclassement indiciaire des intéressés. On peut observer qu'il s'agit là de phénomènes classiques que l'on rencontre actuellement dans tous les secteurs de l'administration, où les tâches deviennent souvent de plus en plus complexes et, en conséquence, l'effort d'adaptation fourni par les personnels appelés à les exécuter de plus en plus grand.

Compte tenu de ces éléments, il ne serait donc pas très justifié de réaliser immédiatement l'alignement souhaité par les ingénieurs des travaux agricoles sur les autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique qui bénéficient d'un recrutement mieux assuré et plus stable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Maille.

M. Pierre Maille. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la question qui nous occupe présente la caractéristique d'une question d'actualité. Le conseil supérieur de la fonction publique devant se réunir le 13 de ce mois, il est indispensable que le problème du reclassement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles soit examiné.

Si ce problème est actuel, on ne peut pas dire néanmoins qu'il soit nouveau. Depuis qu'en 1948 la parité indiciaire a été rompue entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux ruraux au détriment de ces derniers, les ministres successifs de l'agriculture n'ont jamais cessé de demander la révision du classement indiciaire des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, pour mettre fin à l'inégalité ainsi créée. Ce reclassement a été régulièrement refusé jusqu'à présent. Il est cependant incontestable qu'il ne peut plus être éludé plus longtemps en raison du niveau de recrutement des fonctionnaires en cause et de leur accession à un degré de responsabilité bien plus élevé depuis la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Vous n'ignorez pas que les ingénieurs des travaux agricoles ont récemment décidé d'entamer une grève tournante illimitée ; cette résolution doit retenir toute l'attention du Gouvernement, d'autant plus qu'il n'est pas dans les habitudes de cette catégorie de fonctionnaires affiliés à la confédération générale des cadres d'user de la grève pour faire pression sur les pouvoirs publics. La preuve en est que ce mouvement de grève a été récemment suspendu. Le Gouvernement ne devrait voir dans cette suspension que l'expression d'une volonté de concertation. Ce serait une erreur que d'interpréter cette trêve comme un recul ou comme l'abandon d'une revendication plus que justifiée.

Il y a quelques années, les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ont obtenu la parité avec les ingénieurs des travaux publics à la suite d'un mouvement de grève prolongé qui a eu pour effet de paralyser les services publics et de gêner considérablement les usagers.

Comment les ingénieurs des travaux agricoles, soucieux d'obtenir la même parité, ne seraient-ils pas tentés, à la lumière de cette expérience, d'utiliser les mêmes procédés ? Avant d'y recourir, ils cherchent néanmoins à utiliser toutes les procédures de dialogue. Le Gouvernement affirme être ouvert à la concertation et l'occasion vous est offerte de le démontrer.

Vous me permettez, en conclusion, de reprendre avec conviction les arguments et les propositions présentés à diverses reprises par des personnalités telles que MM. Edgar Faure, Robert Boulin ou Jacques Duhamel, chargées successivement du ministère de l'agriculture, tendant à réaliser l'alignement intégral du classement indiciaire des différents grades correspondants du corps des ingénieurs des travaux agricoles et des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (*Applaudissements.*)

— 7 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Amédée Bouquerel membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mai 1970, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement quelle date et quel temps de discussion ont été prévus pour l'examen par le Sénat des options du VI^e Plan, étant donné le calendrier des discussions préliminaires à ce sujet.

En raison de la nécessité d'une étude parlementaire longue et approfondie qui pourrait, au cours de l'examen en commission, se faire en collaboration avec le Conseil économique et social, il importe en effet que le Sénat soit rapidement et complètement informé des intentions gouvernementales. N° 999 — 16 avril 1970.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans la perspective des élections municipales récemment évoquées dans diverses déclarations de différents ministres, il est dans les intentions du Gouvernement de modifier la composition des collèges électoraux par l'abaissement de l'âge du droit de vote et de l'âge d'éligibilité, et, dans ces hypothèses, à quelle date le Parlement serait saisi des textes législatifs nécessaires. (N° 1000 — 16 avril 1970).

III. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de la justice s'il estime conforme à l'esprit et au texte de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant un moratoire en faveur des rapatriés et notamment aux dispositions des articles 6 et 10 de cette loi, qu'il soit réclamé aux rapatriés des frais importants pour la transcription des mainlevées d'hypothèques ou des nantissements par la conservation des hypothèques ou le registre du commerce, au motif qu'il ne s'agit pas de frais perçus au bénéfice de l'Etat et que ce sont seulement ceux-là qui sont visés par les textes ci-dessus.

Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures tendant à établir une complète gratuité pour l'accomplissement des formalités d'inscription de mainlevée des différentes sûretés et garanties visées par la loi. (N° 1007 — 23 avril 1970.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que l'envoi d'un satellite dans l'espace par la Chine communiste, déjà en possession de la bombe atomique et de fusées à moyenne portée, soit de nature à inciter la France et les autres puissances européennes protégées ou non par l'Alliance atlantique à réexaminer les données fondamentales de leur politique de défense.

Ce lancement d'un engin spatial, prévisible, mais qui ne devait se réaliser que plus tard, devrait obliger le Gouvernement à rechercher les conséquences de la situation nouvellement créée, tant sur le plan de la défense du territoire que sur ceux de la validité des traités de désarmement internationaux et des rapports de force entre les nations.

En conséquence, il lui demande quelles sont les premières conclusions qu'il tire de l'apparition dans l'espace d'un satellite chinois et quelles modifications politiques peut apporter cet événement. (N° 1011 — 28 avril 1970.)

V. — M. André Mignot, apprenant que des études seraient en cours pour l'implantation d'ensembles importants tant au haras

de Jardy jouxtant Versailles qu'à l'hippodrome de Saint-Cloud, sur des zones protégées comme espaces verts sur le schéma directeur de la région parisienne, ce qui aurait en outre pour effet d'aggraver la saturation de l'autoroute de l'Ouest et d'en compromettre le doublement nécessaire, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est prêt à refuser tout permis de construire sur ces terrains. (N° 1012 — 29 avril 1970).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter de faire exposer au Sénat, soit par M. le ministre de l'équipement, soit par M. le ministre des transports, la politique du Gouvernement au regard des moyens de communication.

Au lendemain d'un hiver rigoureux et surprenant, dont les effets ont été ressentis dans presque toutes les régions de France, il semble nécessaire de faire le bilan des immenses dégâts subis par nos routes, principalement par les routes dont l'entretien avait été différé ou restreint dans les dernières années.

Il conviendrait d'évoquer, en outre, l'encombrement de ces routes, l'encombrement supplémentaire provoqué par les transports scolaires des syndicats de communes regroupées, par le passage sur la route de tous les transports pondéreux qui échappent à la S.N.C.F., comme par les transports par cars établis, à titre de remplacement, par la Société nationale à l'occasion des suppressions de lignes de voyageurs ou de la fermeture de gares de desserte en surface.

Ce serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser la politique poursuivie par la S.N.C.F. et dont les motivations échappent à la plupart des citoyens, la Société nationale paraissant, à l'image de l'industrie automobile, surtout préoccupée de la vitesse, vraisemblablement dans le but de concurrencer l'autre société à intérêts d'Etat qui exploite Air-Inter.

A la veille des décisions sur les orientations du VI^e Plan, il serait souhaitable que soient précisées devant le Sénat les conceptions du Gouvernement sur l'ensemble des grands moyens de communication : liaisons aériennes, voies navigables à grand gabarit, routes, autoroutes, voies ferrées et gares de la S.N.C.F. (n° 48).

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports.)

II. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état des routes nationales : les dégradations consécutives aux intempéries de l'hiver dernier rendent certains tronçons de routes pratiquement inutilisables ; les usagers se trouvent de ce fait placés dans des situations extrêmement difficiles.

Il prend acte d'une réponse récente qu'il a faite à une question écrite (n° 10430) posée par un membre de l'Assemblée nationale. Si, comme il l'affirme, le Gouvernement vient de décider l'engagement prioritaire d'un crédit de 250 millions de francs, par anticipation sur les crédits du deuxième semestre 1970, il lui demande :

1° Quels seront les critères de répartition entre les départements intéressés ;

2° A quelle date interviendra cette répartition ;

3° Dans quel délai les travaux pourront être entrepris (n° 58).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mardi 5 mai 1970, le Sénat a nommé M. Amédée Bouquerel pour le représenter au sein de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, en application de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1016. — 5 mai 1970. — Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9466. — 5 mai 1970. — M. Maurice Coutrot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise en conseil interministériel de transférer l'Institut géographique national à Bordeaux. S'il est évident que l'installation de cet institut à Bordeaux permettra la création d'emplois nouveaux dans la région (encore que le risque soit grand de ne pas trouver d'employés et de techniciens qualifiés) il n'en est pas moins vrai que quelque 1.500 agents de la région parisienne vont se trouver sans emploi et que la plupart de ceux-ci, hautement qualifiés, auront la plus grande peine à se reconvertir. Il serait en effet vain de croire que ces agents accepteraient de s'installer à Bordeaux alors que la plupart sont propriétaires dans la région parisienne (750 par exemple, dans le Val-de-Marne). Cette perspective de chômage est, à elle seule, alarmante mais il faut y ajouter le coût extrêmement élevé de l'opération : 340 millions de francs lourds selon l'évaluation de 1970, alors que l'I. G. N. dispose à Saint-Mandé des terrains suffisants aux agrandissements précédemment prévus. Il aimerait donc savoir : quand le Parlement sera saisi de ce projet ; quelle serait l'évaluation à ce jour, toutes dépenses confondues et non pas fractionnées ; sur quel budget la dépense serait prélevée ; si une telle opération n'est pas orientée vers une dislocation de l'I. G. N. et la remise à une ou à des entreprises privées de l'exploitation.

9467. — 5 mai 1970. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et collèges, l'évolution des problèmes d'éducation et la multiplication des tâches ont considérablement alourdi les charges du personnel administratif des lycées et collèges, tout particulière-

ment des surveillants généraux. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du statut du personnel d'éducation des lycées et collèges qui doit fixer et revaloriser les conditions d'exercice des fonctions de ce personnel.

9468. — 5 mai 1970. — M. Pierre Schiele attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les caisses d'assurance maladie refusent d'opérer le remboursement des frais consécutifs au transport des accidentés en ambulance des sapeurs-pompiers, même lorsque le sinistre ne présente aucun caractère d'atteinte à la sécurité publique et lorsqu'elles agissent en l'absence de toute autre ambulance. Les caisses s'appuient sur une ordonnance royale de 1759 pour affirmer que le service rendu par les sapeurs-pompiers est absolument gratuit, aucune contribution ne pouvant être demandée à la victime. Cependant, il ne semble pas que les communes aient à supporter la charge d'un service qui ne s'apparente en rien au service public. Les ambulances des sapeurs-pompiers, lorsqu'elles effectuent le transport d'un accidenté de la route, agissent dans les mêmes conditions que les sociétés de droit privé. En conséquence, il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas prendre en charge les frais, au demeurant modestes, afférents au transport de la victime.

9469. — 5 mai 1970. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des retraités de la police de tous grades et de toutes catégories devant l'insuffisance des mesures prises concernant les pensions et retraites. Les intéressés constatent avec amertume que les crédits budgétaires pour 1970 ne permettront pas de satisfaire leurs revendications mais qu'au contraire leur pouvoir d'achat va s'amenuiser en raison d'une forte hausse du coût de la vie prévue et prévisible. Il lui rappelle que les intéressés seraient heureux d'obtenir : une augmentation des pensions de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970, afin de retrouver leur pouvoir d'achat du 1^{er} juin 1968 et de participer au fruit de l'expansion nationale ; le relèvement à 5.000 F de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu ; un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence » ; l'intégration immédiate d'une deuxième tranche de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 portant code des pensions et du 8 avril 1957 attribuant une bonification d'annuités ; le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général ; une révision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police qui ont été frustrés des indices attribués à leurs homologues en activité entre 1948 et 1960 ; la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, portée à 200 francs (20.000 anciens francs) par an ; un véritable service social disposant de crédits suffisants ; l'attribution à chaque retraité d'une carte officielle attestant de son ancienne qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite à ces revendications justifiées.

9470. — 5 mai 1970. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agrégés sont payés au 1^{er} échelon pendant trois mois à l'indice 312 et pendant neuf mois à l'indice 337. Elle lui demande s'il est normal qu'un agrégé qui a fait valider des services auxiliaires, reclassé à la date de la rentrée au 1^{er} échelon avec quatre mois d'ancienneté, soit cependant payé pendant les trois premiers mois à l'indice 312, ce qui fait que ce professeur ne sera payé que pendant cinq mois à l'indice 337. Il semble que pour le législateur ce sont les trois premiers mois de la carrière qui sont rémunérés à l'indice 312 et, par conséquent, dans le cas précité, cet agrégé aurait dû être rémunéré à l'indice 337 dès son reclassement.

9471. — 5 mai 1970. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le cas d'un fonctionnaire titulaire en poste depuis cinq ans qui, dans ces cinq ans compte un an de congé de longue durée. Elle lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas bénéficier de l'article 19 du décret du 10 août 1966 modifié par celui du 3 mai 1968 puisque la position de congé de longue durée est une position d'activité au cours de laquelle la carrière du fonctionnaire continue à se dérouler normalement.

9472. — 5 mai 1970. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'éducation nationale les sujets de mécontentement des étudiants techniciens supérieurs des lycées techniques et des I.U.T., qui ont été à l'origine de leur mouvement de grève. 1° Les conventions collectives nationales ne reconnaissent pas le B.T.S. et le D.U.T. Cette non-reconnaissance est à l'origine de difficultés au moment de l'entrée dans la vie active, en raison des répercussions sur les salaires; 2° l'organisation actuelle ne donne pas à tous les élèves la possibilité de poursuivre leurs études en faculté au niveau D.U.E.S.-D.U.E.L., ce qui est singulièrement regrettable. Un jeune technicien, titulaire ou non du B.T.S. et du D.U.T. ne trouve pas toujours à s'employer; ne serait-il pas possible d'envisager l'obtention par chaque jeune chômeur involontaire d'une allocation de chômage après trois mois de vaines recherches? Le décret du 31 mars 1969 porte atteinte au droit de grève des étudiants techniciens, il serait donc normal qu'il fut abrogé. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour répondre favorablement aux diverses questions évoquées.

9473. — 5 mai 1970. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de près de 5.000 personnes du 18^e arrondissement qui voient leur logement mis en vente; 28 immeubles appartenant à la rente foncière sont concernés par cette opération d'un genre particulier puisque l'organisme en question, propriétaire de plusieurs milliers de logements dans ce quartier, a d'abord cédé ces 1.100 appartements à une société, la S.A.G.E.G., spécialement constituée à cet effet semble-t-il. Un bail emphytéotique avait été consenti en 1879 à la rente foncière; dans moins de dix ans elle devrait donc se dissoudre; ne prend-elle pas des mesures pour donner à ses actionnaires une confortable compensation sans se soucier de l'aspect inhumain de l'opération? Ces immeubles anciens sont en mauvais état. Or, malgré le manque total de confort et d'entretien, malgré les dangers que semblent présenter certains bâtiments dont les caves sont condamnées en raison de fissures profondes (comme au 78, rue Marcadet), les prix avancés sont fort élevés, près de 2.000 francs le mètre carré, et des pressions semblent être exercées directement ou indirectement sur les locataires pour les inciter à acheter au plus vite... En conséquence, elle lui demande de bien vouloir, après enquête: 1° lui donner l'assurance que ces immeubles construits, pratiquement sans fondations, ne présentent pas de danger; 2° lui indiquer si les autorisations de vente d'immeubles en mauvais état (toitures laissant passer l'eau, canalisations et cheminées fissurées...) sont légales; 3° lui donner les modalités de cette opération immobilière sur le plan des prix et celui du crédit offert aux acheteurs éventuels; 4° lui indiquer s'il n'entend pas revoir la législation concernant certaines ventes d'immeubles par appartements.

9474. — 5 mai 1970. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le Premier ministre que depuis plusieurs années les personnels d'Electricité de France réclament la construction d'une crèche et le paiement d'une indemnité de crèche et de garde d'enfants. Au moment de la construction de l'immeuble « Dany », sis 23, rue de Vienne, Paris (8^e), ces revendications ont été renouvelées et amplifiées. La direction continue à faire la sourde oreille, mais elle réserve l'ensemble du rez-de-chaussée et une partie de sous-sol à des entreprises privées pour créer un centre d'information, d'exposition et de documentation qui comprendrait, dit-on, salle de conférence et de projection avec fauteuils escamotables, hall d'exposition tournant, mini-bar..., le coût de l'opération serait évalué à 300 millions. Cette attitude est inadmissible; 1° les directions mettent au service de sociétés privées les locaux et les fonds d'une entreprise nationalisée pour leur permettre de réaliser toujours plus de profits; 2° alors qu'on parle beaucoup de la société nouvelle et d'un « statut moderne » de la femme travailleuse, dans les faits, la direction d'Electricité de France refuse à son personnel qui subit la politique d'austérité (augmentation du coût de la vie en général et des transports en particulier) les équipements sociaux lui permettant de faire face aux charges inhérentes à la maternité. En France, les crèches couvrent à peine le dixième des besoins; or, le VI^e Plan ne prévoit aucun crédit pour en construire. Le 8^e arrondissement compte 60.000 habitants, 300.000 salariés viennent y travailler tous les jours. D'après les normes officielles, il faudrait pour couvrir les besoins: 6 crèches de 60 lits sur le plan local et 30 crèches pour les travailleuses. Il en existe une seule de 45 lits. Dans ces conditions, il est scandaleux de voir la direction d'Electricité de France consacrer 300 millions à la publicité des sociétés privées de l'électroménager et refuser la construction d'une crèche dont la nécessité sociale est incontestable pour les employées d'Electricité de France. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire: 1° pour que la création de la crèche demandée depuis si longtemps ne soit plus différée; 2° pour l'attribution d'une « indemnité de garde » à chaque mère de famille.

9475. — 5 mai 1970. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que très souvent fonctionnent dans un même canton: des cours professionnels polyvalents ruraux (dépendant de l'éducation nationale), des cours professionnels agricoles, dépendant de l'éducation nationale mais bénéficiant d'un contrôle technique agricole, des cours de la chambre des métiers, des cours de la chambre de commerce, des cours du bâtiment (3 C. A.), des cours municipaux (loi d'Astier) ou encore des C. F. J. A. (centres de formation professionnelle des jeunes et des adultes du ministère de l'agriculture). Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et possible, tout en conservant la diversité des orientations, d'harmoniser et d'unifier les cours par accord entre les ministères intéressés et conventions avec les organismes professionnels et patronaux.

9476. — 5 mai 1970. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des cours professionnels polyvalents ruraux et des cours professionnels agricoles dépendant de l'éducation nationale ne bénéficient d'aucune bourse ou d'aucune allocation scolaire. Il lui demande s'il ne pourrait être mis fin à cette situation singulière en octroyant des bourses comme il est alloué des bourses d'Etat à d'autres jeunes qui ne suivent pas non plus une scolarité à temps plein.

9477. — 5 mai 1970. — M. André Méric fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par les étudiants de la maîtrise d'informatique de la faculté des sciences de Toulouse et les élèves ingénieurs de l'E. N. S. E. E. I. H., sur les problèmes cruciaux auxquels ils doivent faire face. Le centre Informatique de Toulouse a toujours été classé centre « A » et, depuis trois ans, se voit refuser le matériel indispensable à son bon fonctionnement. Le matériel dont a disposé le centre d'informatique à sa création, à savoir une IBM 7044, ne répond plus en aucun cas, aujourd'hui, aux besoins de l'enseignement et de la recherche: inadaptation du matériel face à un enseignement de haut niveau: a) un système « temps partagé » est nécessaire à l'enseignement du software. Il est regrettable qu'il faille trois à quatre fois plus de temps à un étudiant de maîtrise d'informatique à Toulouse qu'à n'importe quel utilisateur d'un tel système pour apprendre les langages de programmation tels que Fortran. L'absence de matériel est la raison de cet état de fait; b) alors que la conception et l'utilisation des systèmes d'exploitation modernes représentent pour les intéressés un gros débouché, ils ne disposent d'aucun matériel travaillant selon ces méthodes et par là même ils ne possèdent aucune expérience susceptible d'intéresser l'industrie; c) un étudiant dispose, en moyenne, de dix minutes de temps machine IBM 7044 par mois, ce qui ne permet la réalisation que de travaux pratiques sans intérêt vraiment fondamental; d) de ce fait, les étudiants se trouvent dans l'ignorance totale, non seulement des méthodes de travail, mais aussi du matériel utilisé dans l'industrie. Inadaptation à la recherche: a) le centre d'informatique de Toulouse n'est plus en mesure d'honorer certains des contrats signés au cours des dernières années; b) le nombre des contrats confiés au centre d'informatique de Toulouse diminue d'année en année: les problèmes qui pourraient lui être confiés par l'industrie exigent, pour être résolus, un matériel de troisième génération. Cette exigence est absolue, à tel point que certaines offres de contrat devront être refusées par le centre Informatique incapable de les traiter; c) le centre Informatique travaillant en étroite collaboration avec des organismes comme l'E. N. S. E. E. I. H. T. est un des très rares laboratoires universitaires à être tourné vers l'industrie et les problèmes de rentabilité. Il répond donc parfaitement aux thèses actuellement défendues au sein de l'éducation nationale. Par ailleurs il attire son attention sur le fait que le centre Informatique de Toulouse ne possède pas son propre matériel et que l'équipement décrit dans le rapport à la commission Chanut correspond à une somme de l'ordre de 7 millions de francs, alors que 12 millions avaient été reconnus nécessaires. Il lui rappelle que le matériel alors demandé avait été déterminé en fonction des besoins évalués en 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie du centre d'informatique de Toulouse qui dépend, à très court terme, de la réalisation de ce programme minimum.

9478. — 5 mai 1970. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre de l'intérieur, comme suite à la réponse faite à sa question écrite n° 8930 (*Journal officiel*, débats Sénat du 15 avril 1970) si dans le cadre de l'étude en cours qu'il a prescrite pour rationaliser les méthodes de gestion, en particulier pour la direction des services administratifs, étant donné que le C. A. T. I. « a des activités propres », il n'envisagerait pas également de faire étudier la possibilité de créer un cadre A du service de l'administration

de la police, les cadres B, C et D existant déjà. Dans ce cadre seraient intégrés les attachés et chefs de division de préfecture actuellement en fonctions dans les C. A. T. I. Des précédents existent en la matière : éducation nationale (service de l'administration universitaire et intendance universitaire), équipement (service du logement) et, plus récemment, cadre du service des personnels civils des armées. Cette création ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire. La réalisation d'une telle création est possible par le simple virement des crédits ouverts pour les services des préfectures rémunérant les fonctionnaires actuellement en poste dans les C. A. T. I. aux services de la police nationale. De plus, la création de ce cadre serait favorablement accueillie par les organisations syndicales des personnels de la police qui verraient là une possibilité de reclassement des personnels blessés en service et inaptes à un service actif, préférable à une mise à la retraite.

9479. — 5 mai 1970. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante des employés auxiliaires contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts selon les modalités exceptionnelles prévues et définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956) en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ces personnels, recrutés primitivement et spécifiquement pour l'aménagement foncier rural, participent maintenant à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural. Leur effectif budgétaire est de 1.780 agents. De plus, 2200 agents environ non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E.). Il souligne combien il est regrettable, sur le plan social et humain, que le personnel constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, primes de rendement, etc. Cette situation est anormale sur le plan administratif puisque la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 a constitué ce personnel en véritable corps administratif, en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage : de corps exceptionnel en un cadre latéral pour le bénéfice du de corps exceptionnel en un cadre latéral pour le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique ; 2° d'appliquer à ces personnels la réforme de la rémunération des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 3° de faire bénéficier les agents payés sur crédits divers de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

9480. — 5 mai 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi, en date du 21 février 1969, du plan directeur du centre chirurgical et neurochirurgical de Sainte-Anne comportant notamment la création d'un service de neurologie. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que ce plan soit retenu par son département et que les créations et les réalisations qu'il entraîne puissent être envisagées dans les meilleurs délais.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9245 Edgard Tailhades ; 9310 Jean-Pierre Blanc.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud ; 9221 Marcel Guislain.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9299 Michel Kauffmann ; 9316 Jacques Duclous ; 9326 Pierre-Christian Taittinger ; 9327 Jean Lhospied ; 9330 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9184 Edgar Tailhades ; 9185 Edgar Tailhades.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9337 Albert Pen.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 8367 Georges Cogniot ; 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6911 Octave Bajeux ; 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8677 Henri Caillavet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9066 Marcel Souquet ; 9073 Edgar Tailhades ; 9077 Marcel Boulangé ; 9143 Octave Bajeux ; 9165 Jean Noury ; 9214 Marcel Souquet ; 9254 Jean Deguise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet ; 9148 Marcel Darou ; 9222 Marie-Hélène Cardot ; 9253 Marie-Hélène Cardot ; 9263 Fernand Lefort ; 9286 Gabriel Montpied ; 9317 Jacques Duclous.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiet ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8082 Pierre Schié ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8372 Jean Aubin ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8730 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8823 Yves Estève ; 8842 Marcel Martin ; 8856 Pierre-Christian Taittinger ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8868 Raymond Bonnefous ; 8894 Marcel Martin ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiet ; 8925 Roger Menu ; 8969 Jacques Piot ; 8974 Octave Bajeux ; 8979 Jacques Ménard ; 9004 Maurice Sambron ; 9025 Georges Rougeron ; 9027 Edgar Tailhades ; 9028 Emile Durieux ; 9044 Raymond Boin ; 9046 Joseph Raybaud ; 9052 Pierre Prost ; 9057 Robert Liot ; 9078 Marcel Martin ; 9079 Amédée Bouquerel ; 9080 Pierre-Christian Taittinger ; 9096 André Armengaud ; 9099 Léon Motais de Narbonne ; 9101 Michel Kistler ; 9102 Jean-Pierre Blanc ; 9125 Robert Liot ; 9126 Robert Liot ; 9128 Jean Deguise ; 9136 Marcel Nuninger ; 9140 Robert Soudant ; 9149 Jacques Ménard ; 9162 Louis Jung ; 9171 Hubert d'Andigné ; 9183 Roger Carcassonne ; 9197 Georges Lamousse ; 9219 Pierre-Christian Taittinger ; 9224 André Diligent ; 9225 René Tinant ; 9232 André Armengaud ; 9240 Martial Brousse ; 9242 Yvon Coudé du Foresto ; 9265 Emile Durieux ; 9267 Georges Cogniot ; 9268 Georges Cogniot ; 9273 Jacques Rastoin ; 9276 Marie-Hélène Cardot ; 9284 Edouard Bonnefous ; 9285 Edouard Bonnefous ; 9293 Catherine Lagatu ; 9297 Pierre-Christian Taittinger ; 9301 Michel Kauffmann ; 9302 Jean Lhospied ; 9305 Roger Carcassonne ; 9309 Jean-Pierre Blanc ; 9312 Emile Durieux ; 9319 Henri Caillavet ; 9320 Henri Caillavet ; 9321 Eugène Romaine ; 9322 Charles Suran ; 9324 Roger Poudonson ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9329 Fernand Lefort ; 9332 Georges Rougeron ; 9333 Georges Rougeron ; 9338 Marie-Hélène Cardot ; 9343 Pierre-Christian Taittinger ; 9348 Roger Menu.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

N° 9298 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N° 7710 Pierre Mathey; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8543 Jean Lecanuet; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9003 André Aubry; 9040 Pierre-Christian Taittinger; 9144 Octave Bajoux; 9186 Adolphe Chauvin; 9220 Marcel Darou; 9229 Catherine Lagatu; 9244 Guy Petit; 9247 André Diligent; 9248 Pierre-Christian Taittinger; 9249 Pierre-Christian Taittinger; 9256 Pierre-Christian Taittinger; 9269 Georges Cogniot; 9277 Marie-Hélène Cardot; 9283 Pierre Giraud; 9287 Pierre Giraud; 9307 Roger Gaudon; 9308 Georges Cogniot; 9325 Roger Poudonson; 9335 Catherine Lagatu; 9344 Georges Dardel; 9350 Roger Deblock.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9233 Fernand Chatelain.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9227 André Fosset; 9278 Gabriel Montpied.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9349 André Armengaud.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITÉ SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann; 9090 Jean-Pierre Blanc; 9116 Robert Liot; 9142 Jean Bardol; 9159 Catherine Lagatu; 9266 Emile Durieux; 9305 Marcel Champeix; 9318 Hubert d'Andigne; 9339 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 9212 André Armengaud; 9304 Roger Carcassonne; 9334 André Aubry; 9346 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

N° 8989 Louis Jung; 9156 Fernand Chatelain; 9211 Georges Rougeron; 9290 Guy Schmaus; 9340 Marie-Hélène Cardot; 9341 Marie-Hélène Cardot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9345. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle décision il entend prendre à la suite de la mesure de classement d'office du Hameau Boileau que vient de décider la commission supérieure des sites. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La commission supérieure des sites, consultée par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, a donné un avis favorable au classement au titre des sites du Hameau Boileau. Le consentement de tous les propriétaires n'ayant pas été acquis, le classement doit être prononcé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est soumis à l'avis de la Haute Assemblée. Le classement ne tend pas à figer le Hameau Boileau en son état actuel, mais il doit permettre d'orienter et de contrôler son évolution. Il ne s'agit donc pas de proscrire pour l'avenir toute démolition ou toute construction, mais de s'assurer que les projets déposés sont compatibles avec le caractère du Hameau, en évitant la construction d'immeubles de grande hauteur et la disparition des espaces verts.

AGRICULTURE

9257. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 9 (§ VI) de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) et du décret du 9 mars 1963, un agriculteur, né le 1^{er} janvier 1894, a présenté une demande de rachat de ses droits à l'assurance maladie basée sur l'exercice

de la profession agricole de 1912 à 1920 et de 1947 à 1955; que sa demande a été rejetée motif pris que les années antérieures à sa majorité ne pouvaient être prises en compte et que, de ce fait, le nombre d'années d'exercice de la profession agricole était inférieur au chiffre limite fixé par la loi; qu'à l'appui de sa thèse la caisse invoque les articles 1123 et 1124 du code rural qui ne prévoient de cotisations qu'à la charge des personnes majeures. Il s'étonne de cette interprétation car la loi du 22 décembre 1962 n'a apporté aucune restriction à la définition des quinze années d'activité professionnelle nécessaires à l'ouverture du droit au rachat. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux caisses de mutualité sociale agricole afin qu'elles cessent d'interpréter la loi du 22 décembre 1962 de façon restrictive. (Question du 4 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9-VI de la loi de finances n° 1529 du 22 décembre 1962, ainsi que de l'article 1^{er} du décret n° 242 du 9 mars 1963 qui en précise les conditions d'application, limitent la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse (qui permet l'accession au régime d'assurance maladie) aux anciens exploitants justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, pendant au moins quinze ans. Il résulte, par ailleurs, des articles 1123 et 1124 du code rural que les périodes d'activité accomplies avant l'âge de la majorité ne peuvent donner lieu au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole et être prises en compte pour la détermination des droits à retraite. Le même principe devant être appliqué à toutes les situations, il apparaît que ne sauraient également être considérées comme périodes d'activité agricole non salariée au sens de la législation d'assurance vieillesse et être validées à ce titre les périodes d'activité accomplies par des agriculteurs au cours de leur minorité, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime (le 1^{er} juillet 1952). L'application des dispositions combinées des textes susvisés entraîne inévitablement l'exclusion du bénéfice du rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les personnes qui, se trouvant dans une situation analogue à celle que signale l'honorable parlementaire, ne sauraient justifier d'une durée d'activité professionnelle agricole non salariée au moins égale à quinze ans qu'en faisant appel à une activité exercée avant leur vingt et unième anniversaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9311. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il y a maintenant plus de seize mois que le Sénat adoptait par 242 voix contre 3 une proposition de loi tendant à reconnaître le principe de la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc et de la Tunisie; que l'Assemblée nationale n'a toujours pas examiné cette proposition de loi; que le Gouvernement n'a pas envisagé jusqu'alors son inscription à l'ordre du jour prioritaire; qu'il apparaît souhaitable que la qualité de combattant soit reconnue à ceux qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, examinée et votée dès la prochaine session de printemps, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 11 décembre 1968. (Question du 25 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale; il n'existait pas d'état de guerre en Algérie, Tunisie ou Maroc, au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution de ce titre de « reconnaissance » et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services y ouvrant droit a été publiée au Journal officiel du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme des anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Compte tenu de la dernière statistique établie au 1^{er} décembre 1969, le titre de « reconnaissance » a fait l'objet de 168.500 demandes et a été attribué à 134.470 postulants. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour assortir ce titre d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires de bénéficier, dès 1970, le cas échéant, de l'aide matérielle et sociale assurée par l'office national en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobilière. Cette disposition s'est traduite par l'article 70 de la loi de finances pour 1970. Le décret prévu pour l'application de ce texte est en cours de contreseing. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

9410. — M. André Morice rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les propositions de loi adoptées par le Sénat et déclarées recevables par le Conseil constitutionnel le 28 novembre 1968 tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'issue de ce projet et si les intéressés sont fondés à espérer bénéficier en toute justice, avec les avantages qui y sont rattachés, d'un titre que leur ont mérité les sacrifices qu'ils ont consentis. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale: il n'existait pas d'état de guerre en Algérie, Tunisie ou Maroc, au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution de ce titre de « reconnaissance » et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services y ouvrant droit a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme des anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Compte tenu de la dernière statistique établie au 1^{er} décembre 1969, le titre de reconnaissance a fait l'objet de 168.500 demandes et a été attribué à 134.470 postulants. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour assortir ce titre d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires de bénéficier, dès 1970, le cas échéant, de l'aide matérielle et sociale assurée par l'office national en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobilière. Cette disposition s'est traduite par l'article 70 de la loi de finances pour 1970. Le décret prévu pour l'application de ce texte est en cours de contreseing. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9274. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, d'une part, quels sont les résultats intéressants obtenus sur le plan scientifique par le projet français « Colombe » financé par la délégation générale à la recherche scientifique et technique pour permettre en particulier de donner de nouvelles possibilités au groupe français de recherches atmosphériques et, d'autre part, si l'application de ce projet complètera le programme des satellites de transmission télévisée. (Question du 12 mars 1970.)

Réponse. — I. — Résultats scientifiques obtenus à l'aide du programme Colombe: Le programme de recherches atmosphériques Colombe a pour objectif la connaissance des phénomènes atmosphériques de l'échelle mésométéorologique (c'est-à-dire dans une gamme de dimensions de 1 à 100 km) et utilise, pour ce faire, des nacelles d'observation portées par des ballons plafonnant à haute altitude (25 km en moyenne). Les études menées jusqu'à présent

ont permis, dans le domaine technologique, d'apporter des progrès notables concernant le perfectionnement de la nacelle de télévision dotée d'une stabilisation d'altitude 3 axes (asservies en azimut sur le Nord magnétique), sa mise en stationnarité à des altitudes comprises entre 5 et 7.000 mètres, et la fiabilité d'un certain nombre de matériels nouveaux et conçus à cet effet. Deux campagnes d'essais ont eu lieu en 1968 et en 1969 à Captieux (dans la Gironde) et en Méditerranée (au large de la Corse). L'expérience a, par ailleurs, comporté des « retombées » intéressantes: mesure de la variabilité du vent *in situ*, modification des nuages (par injection de propane). Sur le plan scientifique, des études ont été menées parallèlement à l'échelle synoptique (satellites) et à l'échelle méso-synoptique (Colombe) notamment, dans le cadre de la coopération franco-soviétique. Ces expériences en commun ont consisté en un « rendez-vous » pour des prises de vues simultanées des nacelles Colombe et des satellites soviétiques Cosmos. Ces expériences ont réussi et suscité un vif intérêt. Elles ont fait l'objet d'une présentation au symposium de météorologie spatiale de Moscou. Parmi les résultats présentés, les plus intéressants se rapportent aux processus de réchauffement ou de refroidissement de la masse d'air par la base, et la courbure verticale du profil de vent et de température. Par ailleurs, on a repris, en liaison avec les Soviétiques, une théorie de la convection en y introduisant le terme de frottement pour aboutir à une estimation du coefficient de viscosité cinématique de l'air nuageux. Ces travaux théoriques font actuellement l'objet d'un développement avec une équipe renforcée. En définitive, les résultats obtenus paraissent très encourageants pour le futur et permettent de placer le programme Colombe dans l'effort du programme international global de recherches atmosphériques (GARP) auquel la France envisage de coopérer. II. — Application du projet Colombe comme complément au programme de satellites de transmission de télévision: Le projet Colombe financé par le comité de recherches atmosphériques de la D. G. R. S. T. a été conçu pour atteindre un objectif qui pourra déboucher ultérieurement sur des applications pratiques en météorologie. Des applications d'une autre nature et plus particulièrement celles qui peuvent intéresser la retransmission des programmes télévisés demandent des examens complémentaires. Des organismes spécialisés comme le C. N. E. T. ou l'O. R. T. F. auront alors à apprécier les possibilités d'utilisation des plateformes stationnaires Colombe-Essor actuellement en cours d'expérimentation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9331 posée le 1^{er} avril 1970 par M. Georges Rougeron.

9374. — M. Pierre Schiele demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire devrait exonérer de la taxe locale d'équipement les propriétaires d'immeubles anciens qui augmentent la surface bâtie de leur propriété pour créer des installations sanitaires (salle de bains, W.-C., etc.); on peut craindre en effet que les mesures actuellement en vigueur freinent les initiatives tendant à améliorer les conditions d'hygiène de cette catégorie d'immeubles. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Les propriétaires d'immeubles anciens qui créent des installations sanitaires (salle de bains, W.-C., etc.) sans augmentation de surface, ce qui est sans doute le cas le plus fréquent, ne sont pas assujettis à la taxe locale d'équipement. Dans le cas où la superficie de l'immeuble est augmentée en raison de ces travaux, la loi prévoit leur assujettissement à la taxe, mais le montant de celle-ci est très minime au regard du coût des travaux et même en valeur absolue. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu, comme le demande l'honorable parlementaire, de modifier la loi, car c'est elle qu'il faudrait modifier, la prise d'un texte réglementaire n'étant pas possible.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9391. — 14 avril 1970. — M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences que va entraîner l'accélération des mesures d'automatisation du téléphone prévue par le VI^e Plan. Cette accélération va entraîner des suppressions d'emplois provoquant de nombreux déplacements d'office du personnel. Il est à prévoir que les agents qui seront touchés par ces mesures sont en majorité des femmes célibataires ou mères

de famille âgées de quarante à soixante ans et dont le reclassement difficile lésera profondément les intérêts familiaux. Il lui demande si, dès lors, la possibilité d'une retraite anticipée avec bonification ne serait pas particulièrement indiquée puisqu'elle aurait le grand avantage de faciliter le dégagement des cadres en surnombre. En outre, puisqu'un projet de loi relatif à l'exercice du travail à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat remplissant certaines conditions à caractère social doit venir en discussion, il lui demande s'il peut envisager de prévoir, dans le règlement d'administration qui suivra l'adoption éventuelle de la loi, l'extension de la faculté de travailler à mi-temps pour les fonctionnaires touchés par des mesures de suppression d'emploi. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel des textes et hormis le cas d'invalidité, seules peuvent bénéficier, avant l'âge normal de la retraite, d'une pension à jouissance immédiate, après quinze ans de services effectifs, les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Ces dispositions ayant une portée générale ne peuvent être modifiées de sa seule autorité par l'administration des postes et télécommunications. 2° Le travail à mi-temps fait actuellement l'objet d'un projet de loi et un décret d'application fixera ensuite les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires pourront être placés dans cette position. Le décret sera pris à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; à ce sujet, les suggestions utiles ont été faites, en ce qui concerne les fonctionnaires des P. T. T. touchés par des mesures de suppression d'emploi.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9347. — M. André Colin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un professeur non fonctionnaire, chargé de cours dans un établissement reconnu par l'Etat, affilié d'office à la sécurité sociale, peut prétendre à l'attribution des prestations légales, en cas de maladie survenant au cours des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre, soit, chaque année, pour une période de cinq mois, durant laquelle il est dans l'impossibilité de réunir le nombre d'heures de travail prescrit, en raison des vacances universitaires qui lui sont imposées. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Pour l'application du décret du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès les périodes de congé donnant lieu au versement d'un salaire sont assimilées — de même que sous le régime antérieur à l'intervention dudit décret — à des périodes de travail salarié. Dans le cas particulier des professeurs de l'enseignement supérieur libre, il y a lieu de considérer les intéressés comme travailleurs à temps complet pendant chaque période correspondant au versement d'une fraction mensuelle de leur traitement annuel, qu'ils aient ou non donné des cours pendant ladite période. Cette interprétation, qui permet aux intéressés de bénéficier des prestations pendant toute l'année, a fait l'objet d'instructions adressées aux organismes d'assurance maladie.